

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE
LA NIEVRE
DU 1er SEPTEMBRE 2004**

Sommaire

1. Préfecture	4
1.1. direction de la réglementation et des collectivités locales	4
2004-P-2122-Arrêté portant règlement du budget primitif 2004 du service annexe “ assainissement ” de SAINT-ELOI	4
2004-P-2121-Arrêté portant règlement du budget primitif 2004 de la commune de SAINT-ELOI	6
2004-P-2124-Arrêté portant règlement des comptes administratifs 2003 budget principal et budgets annexes de la commune de SAINT-ELOI	7
2004-P-2125-Arrêté portant règlement du budget primitif 2004 du SERVICE ANNEXE “EAU” de SAINT-ELOI	8
2004-P-2123-Arrêté portant règlement du budget primitif 2004 du service annexe du lotissement “Le Bouchot” de SAINT-ELOI	10
2004-P-2392-Arrêté fixant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique pour l'année 2004	12
2004-P-2334-Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le restaurant Mac Donald's - avenue du 86ème de Ligne à COSNE-SUR-LOIRE.	20
2004-P-2338-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance de l'agence du Crédit Municipal de Dijon 8 Place Carnot à NEVERS.	22
2004-P-2509-arrêté modifiant l'arrêté n°2004-P-1866 en date du 25 juin 2004 portant nomination des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en leur cabinet.	23
2004-P-2337-Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin CONFORAMA à VARENNES-VAUZELLES	25
2004-P-2344-Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la boulangerie-pâtisserie "Au pain d'Antan" à CORGIGNY.	26
2004-P-2336-Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le MAXIBRICO 6 Bd. Galvaing à DECIZE.	27
2004-P-2340-Arrêté autorisant la modification de l'installation du système de vidéosurveillance pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire - Agende de Nevers Agriculture de NEVERS.	29
2004-P-2343-Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au bureau de Poste de MARZY.	30
1.2. direction des actions interministérielles	31
2004-P-2177-Arrêté portant délégation à M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre	31
2004-P-2173-Arrêté portant déclaration de biens présumés vacants et sans maître	32
2004-SPCOSNE-127-Arrêté portant modification de l'arrêté n° 086 du 28 mai 2004 autorisant l'association Qualité Charité à organiser une vente au déballage le dimanche 25 juillet 2004 à La Charité-sur-Loire	33
2004-P-2234-Arrêté autorisant M. le président de l'association espérance St Léger athlétisme de Saint-Léger-des-Vignes à installer une vente au déballage le 8 août 2004 à Saint-Léger-des-Vignes	33
2004-P-2233-Arrêté autorisant M. le président du comité des fêtes de la commune de Balleray à installer une vente au déballage le 29 août 2004 à Balleray	34
2004-P-2232-Arrêté autorisant M. le président du Tennis club de Montigny-aux-Amognes à installer une vente au déballage les 21 et 22 août 2004 à Montigny-aux-Amognes	35
2004-P-2282-Arrêté autorisant M. le président du comité des fêtes de Saint-Maurice à installer une vente au déballage le 22 août 2004 à Saint-Maurice	36
2004-P-2305-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrick NAUDIN, sous-préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE	36
2004-P-2306-Arrêté portant délégation de signature à M. Didier BRASSART sous-préfet de CHATEAU-CHINON	39
2004-P-2307-Arrêté n°2004-P-2307 portant délégation de signature à M. Alain MAUROY sous-préfet de CLAMECY	42
Schéma de développement commercial de la Nièvre - approbation et modalités de mise à disposition	45

2004-P-2381-modifiant le règlement d'eau du moulin du Fourneau sur la commune de Prémercy au titre de l'article L.215-10 du code de l'environnement	46
2004-P-2405-Arrêté autorisant Mme la présidente de l'union syndicale des commerçants de Nevers à installer une vente au déballage les 24, 25 et 26 septembre 2004 à Nevers	48
2004-P-2406-Arrêté autorisant un conseiller municipal de la commune d'Imphy à installer une vente au déballage le 19 septembre 2004 à Imphy	49
2004-P-2407-Arrêté autorisant M. le responsable de l'association "union sportive de Coulanges-les-Nevers" section club cyclotourisme à installer une vente au déballage le 3 octobre 2004 à Coulanges-les-Nevers	49
2004-P-2429-Arrêté autorisant M. le président général de "l'association sportive Guérigny Urzy" à installer une vente au déballage le 17 octobre 2004 à Guérigny	50
2004-P-2430-Arrêté autorisant M. le trésorier de l'association "tir sportif decizois" à installer une vente au déballage les 18 et 19 septembre 2004 à Decize	51
N°2004-P-2424-Arrêté portant autorisation de prise de possession par l'Etat de la propriété de biens vacants et sans maître situés sur la commune d'ARLEUF	52
2004-P-2617-ARRETE portant autorisation de reconstruction de la station d'épuration, de restructuration du réseau de collecte des eaux usées de l'agglomération de Pouilly-sur-Loire et d'exploitation de ces ouvrages	52
1.3. sous-préfecture de Clamecy	58
2004-SPCLAMECY-86-arrêté autorisant M. Patrick ROLLAND Président du Moto-Club du Mont Charlay à installer une vente au déballage le 22 août 2004 à LA FORET - Hameau de SURGY	58
2004-SPCLAMECY-87-arrêté autorisant Mme Françoise GACZOL Présidente de l'Association des Jeunes d'OISY à organiser une vente au déballage le 29 août 2004 à OISY	59
1.4. sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire	59
2004-SPCOSNE-122-arrêté autorisant le comité des fêtes de Villechaud à organiser une vente au déballage le dimanche 5 septembre 2004	59
2004-SPCOSNE-123-arrêté autorisant le syndicat d'initiative de la Puisaye Nivernaise à organiser une vente au déballage le dimanche 19 septembre 2004	60
2004-SPCOSNE-124-arrêté autorisant le comité des fêtes de Myennes à organiser une vente au déballage le dimanche 19 septembre 2004	61
2004-SPCOSNE-125-arrêté autorisant Madame le maire de Chaulgnes à organiser une vente au déballage le dimanche 3 octobre 2004	62
2004-SPCOSNE-127-arrêté portant modification de l'arrêté n° 086 du 28 mai 2004 autorisant l'association Qualité Charité à organiser une vente au déballage le dimanche 25 juillet 2004 à La Charité-sur-Loire	62
2004-SPCOSNE-131-arrêté autorisant le comité des fêtes de Bitry à organiser une vente au déballage le dimanche 3 octobre 2004	63
2004-SPCOSNE-132-arrêté portant autorisation du déroulement d'une épreuve cycliste routière le dimanche 15 août 2004 à Colméry intitulée "prix du conseil municipal de Colméry" catégorie départementale - catégorie régionale	64
2. Direction départementale de jeunesse et des sports	66
2004-DDJS-1725-Arrêté portant agrément de l'association sportive Baseball Club de Nevers	66
2004-DDJS-1726-Arrêté portant agrément de l'association sportive ASA Vauzelles Roller	66
3. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	67
3.1. Service de l'environnement et de l'espace rural	67
2004-DDAF-2228-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	67
2004-DDAF-2331-arrêté portant abrogation du règlement d'eau du barrage de Cussy sur le ruisseau "Maria", et de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable correspondants	68
4. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	70
4.1. Service établissements de santé et personnes âgées	70
ARHB/DDASS58/2004-44-Arrêté en date du 29 juillet 2004 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-12 en date du 13 février 2004 modifié portant fixation pour l'année 2004 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Nevers	70
ARHB/DDASS58/2004-45-Arrêté modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS/58/2004-35 en date du 1er juin 2004 portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins de longue durée du Centre de Long Séjour de Luzuy	72

ARHB/DDASS58/2004-46-Arrêté modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-09 en date du 13 février 2004 modifié portant fixation pour l'année 2004 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Château-Chinon	73
ARHB/DDASS58/2004-47-arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-47 du 30 juillet 2004 modifiant l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-13 du 13 février 2004 modifié portant fixation pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de La charité-sur-loire	75
ARHB/DDASS58/2004-48-arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-48 du 30 juillet 2004 modifiant l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-14 du 13 février 2004 modifié portant fixation pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Cosne-cours-sur-loire	77
ARHB/DDASS58/2004-49-arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-49 du 30 juillet 2004 modifiant l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-17 du 13 février 2004 modifié portant fixation pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre du Cure Médicale de Pignelin	79
ARHB/DDASS58/2004-50-arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-50 du 30 juillet 2004 modifiant l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-42 du 14 juin 2004 portant fixation pour l'année 2004, du forfait global de soins de longue durée du centre de long séjour de Saint-pierre-le-moutier	81
2004-DDASS-2335-arrêté n°2004-DDASS-2335 du 30 juillet 2004 portant fixation pour l'année 2004, du forfait global annuel de soins et des tarifs journaliers de la maison de retraite et du service de soins à domicile du centre de long séjour de Saint-Pierre-Le-Moutier	83
Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un contremaître - électricité au Centre Hospitalier de Nevers	84
Avis de concours sur titres pour le recrutement de quatre maîtres ouvriers au Centre Hospitalier de Decize	85
ARHB/DDASS58/2004-51-Arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-51 du 9 août 2004 modifiant l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-15 du 13 février 2004 modifié portant fixation, pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestation du Centre hospitalier de DECIZE	85
2438-ARRETE portant rejet de la demande présentée par l'hôpital local de Lormes tendant à porter la capacité du service de soins à domicile de 26 à 40 places.	87
2437-ARRETE portant autorisation d'ouverture de 4 places de service de soins à domicile pour personnes âgées, couvrant les cantons de la Charité sur Loire et Prémary par l'Association ADMR Entre Loire et Nièvre.	88
Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 8 cadres de santé de la fonction publique hospitalière organisé par le Centre Hospitalier de Nevers	89
4.2. Service inspection de la santé	90
2004.DDASS.2174-arrêté portant retrait de l'agrément de la SELARL GUERIN-LEVY-MANOUVRIER-SOYEZ-VERMEE sise 37 rue St Martin - 58000 NEVERS et sa radiation de la liste des SELARL de laboratoires d'analyses de biologie médicale de la Nièvre	90
2004.DDASS.2175-arrêté portant agrément de la SELAS GUERIN-LEVY-MANOUVRIER-VERMEE sise 37 rue St martin - 58000 NEVERS et son inscription sur la liste des SELAS de laboratoires d'analyses de biologie médicale de la Nièvre.	91
5. Direction des services fiscaux	93
5.1. direction	93
Conseils aux Maires - Mémento de septembre 2004	93

1. Préfecture

1.1. *direction de la réglementation et des collectivités locales*

2004-P-2122-Arrêté portant règlement du budget primitif 2004 du service annexe “ assainissement #8221; de SAINT-ELOI

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-2 et L 1612- 20 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

VU les lois et règlements concernant l'intervention de la Chambre régionale des comptes en matière budgétaire ;

VU la saisine de la Chambre régionale des romptes le 26 avril 2004, enregistrée au greffe le 27 avril 2004 ;

VU l'avis rendu par la Chambre régionale des comptes dans sa séance du 17 juin 2004 et notifié le 22 juin 2004 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le budget primitif 2004 du service annexe de l'assainissement de SAINT-ELOI est réglé suivant l'avis délibéré par la Chambre régionale des comptes de Bourgogne le 17 juin 2004 conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Ce budget est réglé en équilibre en section de fonctionnement et en section d'investissement et arrêté à :

124 867,59 € en dépenses et en recettes en section d'exploitation

203 153,00 € en dépenses et en recettes en section d'investissement

ARTICLE 2 : Les dispositions précitées seront exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, M. le Maire de la commune de SAINT-ELOI, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Trésorier chargé de l'établissement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 13 juillet 2004

LE PREFET

Patrick PIERRARD

COMMUNE DE SAINT-ELOI - BUDGET PRIMITIF 2004
SERVICE ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
	DEPENSES DE L'EXERCICE	124 867,59
60	Achats	9 100,00
61	Services extérieurs	13 193,54
65	Autres charges de gestion courante	7 400,00
66	Charges financières	11 745,00
67	Charges exceptionnelles	2 600,00
68	Dotations aux amortissements et provisions	28 685,00
006	Auto. compl. de la section d'investissement	52 144,05
	RECETTES DE L'EXERCICE	124 967,59
70	Ventes de produits, prestations de service	47 604,05
74	Subventions d'exploitation	52 000,00
77	Produits exceptionnels	23 974,00
R002	Excédent de fonctionnement reporté	1 289,54

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
	DEPENSES DE L'EXERCICE	203 153,00
13	Subventions d'investissement	5 153,00
16	Remboursement d'emprunts	35 000,00
23	Immobilisations en cours	163 000,00
	RECETTES DE L'EXERCICE	203 153,00
R001	Excédent reporté	11 484,95
10	Dotations	24 400,00
13	Subventions d'investissement	42 240,00
16	Emprunts et dettes assimilées	44 200,00
28	Amortissement des immobilisations	28 684,00
005	Autofinancement compl. section investissement	52 144,05

2004-P-2121-Arrêté portant règlement du budget primitif 2004 de la commune de SAINT-ELOI

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1612-2 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU les lois et règlements concernant l'intervention de la Chambre régionale des comptes en matière budgétaire ;

VU la saisine de la Chambre régionale des comptes le 26 avril 2004, enregistrée au greffe le 27 avril 2004 ;

VU les documents complémentaires adressés à la Chambre régionale des comptes et enregistrés les 18 et 24 mai 2004 ;

VU l'avis délibéré par la Chambre régionale des comptes dans sa séance du 17 juin 2004 et notifié le 22 juin 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le budget primitif 2004 de la commune de SAINT-ELOI est réglé suivant l'avis délibéré par la Chambre régionale des comptes de Bourgogne le 17 juin 2004 conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Ce budget est réglé en suréquilibre en section de fonctionnement et en équilibre en section d'investissement et arrêté à :

1 346 488,14 € en dépenses en section de fonctionnement

1 574 117,00 € en recettes en section de fonctionnement

711 462,93 € en dépenses et en recettes en section d'investissement

ARTICLE 2 : Les taux d'imposition des quatre taxes directes locales sont fixés comme suit :

- taxe d'habitation : 6,60 %

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 5,15 %

- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 23,05 %

- taxe professionnelle : 7,02 %

ARTICLE 3 : Les dispositions précitées seront exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, M. le Maire de la commune de SAINT-ELOI, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Trésorier chargé de l'établissement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 13 juillet 2004

LE PREFET

Patrick PIERRARD

COMMUNE DE SAINT-ELOI – BUDGET PRIMITIF 2004
BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
	DEPENSES DE L'EXERCICE	1 346 488,14
011	Charges à caractère général	418 870,00
012	Charges de personnel	381 800,00
65	Autres charges de gestion courante	332 545,00
66	Charges financières	62 700,00
023	Virement à la section d'investissement	150 573,14
	RECETTES DE L'EXERCICE	1 574 117,00
70	Produits des services	35 500,00
73	Impôts et taxes	1 097 699,00
74	Dotations, subventions et participations	418 428,00
75	Autres produits de gestion courante	16 500,00
77	Produits exceptionnels	990,00
013	Atténuation des charges	5 000,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
	DEPENSES DE L'EXERCICE	711 462,93
16	Emprunts et dettes assimilées	119 000,00
20	Immobilisations incorporelles	15 000,00
21	Immobilisations corporelles	83 660,00
23	Immobilisations en cours	282 000,00
001	Solde d'exécution reporté	211 802,93
	RECETTES DE L'EXERCICE	711 462,93
10	Dotations, fonds et réserves	59 970,00
13	Subventions d'équipement	28 695,00
021	Virement de la section de fonctionnement	150 573,14
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	472 224,79

**2004-P-2124-Arrêté portant règlement des comptes administratifs 2003
budget principal et budgets annexes de la commune de SAINT-ELOI**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1612-12 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes, notamment le décret du 29 décembre 1982 ;

VU les lois et règlements concernant l'intervention de la Chambre régionale des comptes en matière budgétaire ;

VU la saisine de la Chambre régionale des comptes le 26 avril 2004, enregistrée au greffe le 27 avril 2004 ;

VU les documents complémentaires adressés à la Chambre régionale des comptes et enregistrés par celle-ci les 18 mai et 24 mai 2004 ;

VU l'avis rendu par la Chambre régionale des comptes dans sa séance du 17 juin 2004 et notifié le 22 juin 2004 ;

CONSIDERANT que les projets de compte administratif sont conformes aux comptes de gestion établis par le comptable ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le projet de compte administratif 2003 de la commune, y compris ceux des comptes annexes du service de l'eau, de l'assainissement et du lotissement "Le Bouchot" de la commune de SAINT-ELOI, tels que présentés par le maire de SAINT-ELOI, peuvent être substitués aux comptes administratifs pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L 1424-35, L 2531-13, L 3334-8, L 4332-5 et L 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L 1615-6.

ARTICLE 2 : Les dispositions précitées seront exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, M. le Maire de la commune de SAINT-ELOI, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Trésorier chargé de l'établissement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 13 juillet 2004
LE PREFET
Patrick PIERRARD

2004-P-2125-Arrêté portant règlement du budget primitif 2004 du SERVICE ANNEXE “EAU” de SAINT-ELOI

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1612-2 et L 1612-20 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

VU les lois et règlements concernant l'intervention de la Chambre régionale des comptes en matière budgétaire ;

VU la saisine de la Chambre régionale des comptes le 26 avril 2004, enregistrée au greffe le 27 avril 2004 ;

VU les documents complémentaires adressés à la Chambre régionale des comptes et enregistrés les 18 et 24 mai 2004 ;

VU l'avis délibéré par la Chambre régionale des comptes dans sa séance du 17 juin 2004 et notifié le 22 juin 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le budget primitif 2004 du budget annexe du service des eaux de SAINT-ELOI est réglé suivant l'avis délibéré par la Chambre régionale des comptes de Bourgogne le 17 juin 2004 conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Ce budget est réglé en équilibre en section de fonctionnement et en section d'investissement et arrêté à :

263 592,37 € en dépenses et en recettes en section d'exploitation

69 483,25 € en dépenses et en recettes en section d'investissement

ARTICLE 2 : Les dispositions précitées seront exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, M. le Maire de la commune de SAINT-ELOI, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Trésorier chargé de l'établissement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 13 juillet 2004

LE PREFET
Patrick PIERRARD

COMMUNE DE SAINT-ELOI - BUDGET PRIMITIF 2004

SERVICE ANNEXE DE L'EAU

SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
	DEPENSES DE L'EXERCICE	263 592,37
60	Achats	151 600,00
61	Services extérieurs	4 000,00
63	Impôts, taxes et versements assimilés	36 300,00
64	Charges de personnel	1 000,00
65	Autres charges de gestion courante	2 500,40
66	Charges financières	16 900,00
67	Charges exceptionnelles	400,00
68	Dotations aux amortissements et provisions	33 665,00
006	Auto. compl. de la section d'investissement	17 226,97
	RECETTES DE L'EXERCICE	263 592,37
70	Ventes de produits, prestations de service	144 300,00
75	Autres produits de gestion courante	2 800,00
77	Produits exceptionnels	4 776,00
R002	Excédent de fonctionnement reporté	111 716,37

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
	DEPENSES DE L'EXERCICE	69 483,25
13	Subventions d'investissement	4 776,00
16	Remboursement d'emprunts	31 447,00
21	Immobilisations corporelles	3 000,00
23	Immobilisations en cours	30 260,25
	RECETTES DE L'EXERCICE	69 483,25
R001	Excédent reporté	18 591,29
28	Amortissement des immobilisations	33 665,00
005	Autofinancement compl. section investissement	17 226,96

2004-P-2123-Arrêté portant règlement du budget primitif 2004 du service annexe du lotissement «Le Bouchot» de SAINT-ELOI

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1612-2 et L 1612-20 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

VU les lois et règlements concernant l'intervention de la Chambre régionale des comptes en matière budgétaire ;

VU la saisine de la Chambre régionale des comptes le 26 avril 2004, enregistrée au greffe le 27 avril 2004 ;

VU les documents complémentaires adressés à la Chambre régionale des comptes et enregistrés les 18 et 24 mai 2004 ;

VU l'avis délibéré par la Chambre régionale des comptes dans sa séance du 17 juin 2004 et notifié le 22 juin 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le budget primitif 2004 du service annexe du lotissement "Le Bouchot" de SAINT-ELOI est réglé suivant l'avis délibéré par la Chambre régionale des comptes de Bourgogne le 17 juin 2004 conformément au tableau annexé au présent arrêté. Ce budget est réglé en suréquilibre en section de fonctionnement et arrêté à :

4 700,00 € en dépenses et 77 847,73 € en recettes en section de fonctionnement

ARTICLE 2 : Les dispositions précitées seront exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, M. le Maire de la commune de SAINT-ELOI, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Trésorier chargé de l'établissement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 13 juillet 2004

LE PREFET

Patrick PIERRARD

**COMMUNE DE SAINT-ELOI - BUDGET PRIMITIF 2004
SERVICE ANNEXE DU LOTISSEMENT "Le Bouchot"**

SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
	DEPENSES DE L'EXERCICE	4 700,00
011	Charges à caractère général	4 700,00
	RECETTES DE L'EXERCICE	77 847,73
70	Produits des services du domaine et ventes diverses	23 500,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	54 347,73

2004-P-2392-Arrêté fixant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique pour l'année 2004

Vu les articles L. 2334-2 et L. 2334-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 issu de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu l'instruction du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer du 13 juillet 2004 relative à l'actualisation des seuils d'éligibilité à l'ATESAT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} – La liste des communes et groupements de communes autorisés, pour 2004, à bénéficier de l'assistance technique des services de l'État pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat, figure en annexe à cet arrêté.

ARTICLE 2 – Les communes ou groupements de communes qui, compte-tenu de l'évolution des critères d'éligibilité, ne peuvent plus prétendre à cette assistance, peuvent néanmoins continuer à en bénéficier pendant les douze mois suivant la publication de cet arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Trésorier Payeur Général de la Nièvre, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 09 août 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Florus NESTAR

ANNEXE I – COMMUNES

Communes dont la population DGF 2004 est inférieure à 2 000 habitants et le potentiel fiscal 2004 est inférieur ou égal à 1 108 194 € :

Code INSEE	libelle commune	Population DGF	Potentiel fiscal	4
58001	ACHUN	226	78 421	
58002	ALLIGNY-COSNE	1009	291 829	
58003	ALLIGNY-EN-MORVAN	865	234 179	
58004	ALLUY	518	146 666	
58005	AMAZY	292	68 220	
58006	ANLEZY	354	96 552	
58007	ANNAY	343	81 939	
58008	ANTHIEN	252	105 211	
58009	ARBOURSE	170	37 752	
58010	ARLEUF	1031	330 202	
58011	ARMES	319	85 123	
58012	ARQUIAN	748	184 090	
58013	ARTHEL	111	35 641	
58014	ARZEMBOUY	119	73 981	
58015	ASNAN	195	46 219	
58016	ASNOIS	208	47 413	
58017	AUNAY-EN-BAZOIS	399	154 053	
58018	AUTHIOU	63	29 214	
58019	AVREE	127	33 669	
58020	AVRIL-SUR-LOIRE	245	69 942	
58021	AZY-LE-VIF	251	85 674	
58022	BALLERAY	240	45 857	
58023	BAZOUCHES	257	97 574	
58024	BAZOLLES	367	147 625	
58025	BEARD	198	38 559	
58026	BEAULIEU	61	19 676	
58027	BEAUMONT-LA-FERRIERE	163	52 352	
58028	BEAUMONT-SARDOLLES	132	70 884	
58029	BEUVRON	116	26 723	
58030	BICHES	397	110 673	
58031	BILLY-CHEVANNES	341	109 680	
58032	BILLY-SUR-OISY	490	128 859	
58033	BITRY	417	105 012	
58034	BLISMES	253	97 167	
58035	BONA	390	99 964	
58036	BOUHY	617	165 255	
58037	BRASSY	820	241 204	
58038	BREUGNON	176	54 057	
58039	BREVES	382	90 754	
58040	BRINAY	178	81 266	
58041	BRINON-SUR-BEUVRON	263	86 342	
58042	BULCY	174	48 854	
58043	BUSSY-LA-PESLE	65	21 203	
58044	CELLE-SUR-LOIRE	929	303 327	
58045	CELLE-SUR-NIEVRE	252	47 091	
58047	CERVON	877	251 780	
58048	CESSY-LES-BOIS	180	47 200	
58049	CHALAUX	117	35 726	

58050	CHALLEMENT	91	46 855
58051	CHALLUY	1729	693 529
58052	CHAMPALLEMENT	64	31 759
58053	CHAMPLEMY	471	142 167
58054	CHAMPLIN	78	42 877
58055	CHAMPVERT	897	559 911
58056	CHAMPVOUX	328	59 011
58057	CHANTENAY-SAINT-IMBERT	1320	310 681
58058	CHAPELLE-SAINT-ANDRE	499	120 889
58060	CHARRIN	697	173 577
58061	CHASNAY	187	47 080
58063	CHATEAU-CHINON(CAMPAGNE)	789	249 970
58064	CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	760	248 707
58065	CHATILLON-EN-BAZOIS	1215	388 273
58066	CHATIN	163	41 222
58067	CHAULGNES	1387	420 109
58068	CHAUMARD	453	155 088
58069	CHAUMOT	194	51 956
58070	CHAZEUIL	81	22 122
58071	CHEVANNES-CHANGY	236	74 008
58072	CHEVENON	675	212 019
58073	CHEVROCHES	169	42 413
58074	CHIDDES	483	128 423
58075	CHITRY-LES-MINES	313	91 861
58076	CHOUGNY	115	45 503
58077	CIEZ	496	346 804
58078	CIZELY	67	31 953
58080	COLLANCELLE	249	82 305
58081	COLMERY	441	106 895
58082	CORANCY	520	138 020
58084	CORVOL-D'EMBERNARD	160	44 540
58085	CORVOL-L'ORGUEILLEUX	906	517 155
58087	COSSAYE	837	225 156
58089	COULOUTRE	284	84 499
58090	COURCELLES	294	78 745
58092	CRUX-LA-VILLE	607	216 483
58093	CUNCY-LES-VARZY	184	47 769
58094	DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	641	161 406
58096	DEVAY	459	108 491
58097	DIENNES-AUBIGNY	127	92 258
58098	DIROL	165	102 879
58099	DOMMARTIN	243	65 172
58100	DOMPIERRE-SUR-HERY	86	40 368
58101	DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	202	72 339
58102	DONZY	1942	767 638
58103	DORNECY	656	173 493
58104	DORNES	1272	330 578
58105	DRUY-PARIGNY	352	81 171
58106	DUN-LES-PLACES	629	371 479
58107	DUN-SUR-GRANDRY	243	58 896
58108	EMPURY	136	41 176
58109	ENTRAINS-SUR-NOHAIN	1128	612 522
58110	EPIRY	269	161 437
58111	FACHIN	178	50 884

58112	FERMETE	555	143 655
58113	FERTREVE	157	61 789
58114	FLETY	159	115 864
58115	FLEURY-SUR-LOIRE	280	114 056
58116	FLEZ-CUZY	175	49 925
58118	FOURS	845	221 434
58119	FRASNAY-REUGNY	95	35 916
58120	GACOGNE	381	100 672
58122	GARCHY	530	161 006
58123	GERMENAY	173	66 732
58124	GERMIGNY-SUR-LOIRE	704	178 066
58125	GIEN-SUR-CURE	145	36 244
58126	GIMOUILLE	523	241 968
58127	GIRY	278	79 614
58128	GLUX-EN-GLENNE	170	77 046
58129	GOULOUX	275	84 797
58130	GRENOIS	144	41 792
58132	GUIPY	354	118 556
58133	HERY	88	31 455
58135	ISENAY	142	60 437
58136	JAILLY	92	31 561
58137	LAMENAY-SUR-LOIRE	73	22 841
58138	LANGERON	398	453 785
58139	LANTY	169	43 949
58140	LAROCHEMILLAY	395	111 019
58141	LAVAUT-DE-FRETOY	137	41 330
58142	LIMANTON	390	159 905
58143	LIMON	178	39 832
58144	LIVRY	706	197 126
58145	LORMES	1652	598 840
58146	LUCENAY-LES-AIX	1132	423 038
58147	LURCY-LE-BOURG	379	142 890
58148	LUTHENAY-UXELOUP	615	155 554
58150	LYS	163	52 541
58153	MAGNY-LORMES	129	53 374
58154	MAISON-DIEU	162	42 491
58155	MARCHE	595	189 579
58156	MARCY	207	64 672
58157	MARIGNY-L'EGLISE	491	134 976
58158	MARS-SUR-ALLIER	287	107 210
58159	MARIGNY-SUR-YONNE	244	70 583
58161	MAUX	211	82 822
58162	MENESTREAU	192	46 800
58163	MENOU	287	81 156
58164	MESVES-SUR-LOIRE	684	283 497
58165	METZ-LE-COMTE	228	69 441
58166	MHERE	447	120 063
58167	MICHAUGUES	98	25 499
58168	MILLAY	566	174 748
58169	MOISSY-MOULINOT	31	11 337
58170	MONCEAUX-LE-COMTE	208	62 095
58171	MONTAPAS	358	91 078
58172	MONTAMBERT	194	42 891
58173	MONTARON	231	78 920

58174	MONTENOISON	194	68 606
58175	MONT-ET-MARRE	221	68 053
58176	MONTIGNY-AUX-AMOGNES	558	145 760
58177	MONTIGNY-EN-MORVAN	490	155 020
58178	MONTIGNY-SUR-CANNE	233	119 492
58179	MONTREUILLON	425	152 690
58180	MONTSAUCHE-LES-SETTONS	882	325 586
58181	MORACHES	145	79 344
58182	MOULINS-ENGILBERT	1774	687 609
58183	MOURON-SUR-YONNE	180	43 249
58184	MOUSSY	148	48 543
58185	MOUX-EN-MORVAN	927	267 404
58186	MURLIN	121	72 632
58187	MYENNES	607	634 789
58188	NANNAY	140	40 808
58189	NARCY	568	153 423
58190	NEUFFONTAINES	185	48 032
58191	NEUILLY	202	53 638
58192	NEUVILLE-LES-DECIZE	287	56 172
58193	NEUVY-SUR-LOIRE	1502	610 826
58195	NOCLE-MAULAIX	413	104 873
58196	NOLAY	452	117 692
58197	NUARS	175	56 011
58198	OISY	402	80 725
58199	ONLAY	261	93 752
58200	OUAGNE	255	62 157
58201	ODAN	182	49 465
58202	UGNY	51	21 196
58203	OULON	117	36 913
58204	OUROUER	365	86 026
58205	OUROUX-EN-MORVAN	943	277 675
58206	PARIGNY-LA-ROSE	50	17 306
58207	PARIGNY-LES-VAUX	971	233 391
58208	PAZY	408	103 661
58209	PERROY	228	103 879
58210	PLANCHEZ	531	167 912
58211	POIL	259	72 030
58212	POISEUX	339	108 706
58213	POUGNY	477	126 257
58215	POUILLY-SUR-LOIRE	1976	927 850
58216	POUQUES-LORMES	221	70 916
58217	POUSSEAUX	266	71 827
58219	PREPORCHE	303	92 774
58220	RAVEAU	794	201 274
58221	REMILLY	230	79 296
58222	RIX	202	161 687
58223	ROUY	706	230 850
58224	RUAGES	146	60 065
58225	SAINCAIZE-MEAUCE	472	198 380
58226	SAINT-AGNAN	215	86 214
58227	SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	1647	541 199
58228	SAINT-ANDELAIN	599	223 885
58229	SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	434	129 105
58230	SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	121	31 684

58231	SAINT-AUBIN-LES-FORGES	454	115 090
58232	SAINT-BENIN-D'AZY	1329	441 060
58233	SAINT-BENIN-DES-BOIS	246	72 097
58234	SAINT-BONNOT	111	61 288
58235	SAINT-BRISSON	381	89 524
58236	SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	166	51 022
58237	SAINT-DIDIER	55	34 859
58239	SAINT-FIRMIN	150	34 706
58240	SAINT-FRANCHY	107	54 288
58241	SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	386	106 674
58242	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	162	38 821
58243	SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	134	73 737
58244	SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	301	77 872
58245	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	218	57 621
58246	SAINT-HONORE-LES-BAINS	1160	510 127
58247	SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	494	120 175
58248	SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	246	48 149
58249	SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	466	100 529
58251	SAINT-LOUP	522	133 729
58252	SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	176	50 648
58253	SAINTE-MARIE	121	43 938
58254	SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	557	160 318
58255	SAINT-MARTIN-DU-PUY	433	186 746
58256	SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	424	125 012
58257	SAINT-MAURICE	80	38 661
58258	SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	502	138 681
58259	SAINT-PARIZE-EN-VIRY	173	40 600
58260	SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	1352	565 148
58261	SAINT-PERE	1104	305 240
58262	SAINT-PEREUSE	364	258 403
58263	SAINT-PIERRE-DU-MONT	210	77 130
58265	SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	153	57 606
58266	SAINT-REVERIEN	307	105 169
58267	SAINT-SAULGE	1067	341 699
58268	SAINT-SEINE	242	69 804
58269	SAINT-SULPICE	508	112 480
58270	SAINT-VERAIN	446	104 965
58271	SAIZY	188	72 058
58272	SARDY-LES-EPIRY	190	130 780
58273	SAUVIGNY-LES-BOIS	1571	746 880
58274	SAVIGNY-POIL-FOL	126	36 616
58275	SAXI-BOURDON	340	84 242
58276	SEMELAY	378	117 035
58277	SERMAGES	300	115 636
58278	SERMOISE-SUR-LOIRE	1627	790 062
58279	SICHAMPS	179	47 229
58280	SOUGY-SUR-LOIRE	579	698 406
58281	SUILLY-LA-TOUR	736	224 373
58282	SURGY	506	136 838
58283	TACONNAY	103	30 085
58284	TALON	69	17 739
58285	TAMNAY-EN-BAZOIS	242	70 731
58286	TANNAY	727	281 503
58287	TAZILLY	325	89 939

58288	TEIGNY	144	31 196
58289	TERNANT	285	63 739
58290	THAIX	70	36 461
58291	THIANGES	220	62 631
58292	TINTURY	269	76 638
58293	TOURY-LURCY	457	101 318
58294	TOURY-SUR-JOUR	175	53 321
58295	TRACY-SUR-LOIRE	1086	435 545
58296	TRESNAY	179	70 038
58297	TROIS-VEVRES	268	51 494
58298	TRONSANGES	363	73 933
58299	TRUCY-L'ORGUEILLEUX	278	54 908
58300	URZY	1948	505 536
58301	VANDENESSE	442	121 201
58302	VARENNES-LES-NARCY	842	180 273
58304	VARZY	1657	474 754
58305	VAUCLAIX	181	48 941
58306	VERNEUIL	374	121 040
58307	VIELMANAY	224	69 280
58308	VIGNOL	125	92 271
58309	VILLAPOURCON	819	186 790
58310	VILLIERS-LE-SEC	56	12 196
58311	VILLE-LANGY	345	99 573
58312	VILLIERS-SUR-YONNE	349	106 325
58313	VITRY-LACHE	166	58 752

Communes dont la population DGF 2004 est comprise entre à 2 000 et 4 999 habitants et le potentiel fiscal 2004 est inférieur ou égal à 1 667 805 € :

58062	CHATEAU-CHINON(VILLE)	2794	1 585 439
58083	CORBIGNY	2028	1 213 000
58088	COULANGES-LES-NEVERS	3690	1 528 522
58121	GARCHIZY	3970	1 261 494
58131	GUERIGNY	2630	928 298
58149	LUZY	2420	1 106 929
58151	MACHINE (LA)	3948	1 330 890
58160	MARZY	3333	1 604 319
58214	POUGUES-LES-EAUX	2604	1 215 378
58218	PREMERY	2369	925 365
58250	SAINT-LEGER-DES-VIGNES	2163	671 831
58264	SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	2120	766 301

Communes dont la population DGF est comprise entre à 5 000 et 9 999 habitants et le potentiel fiscal 2003 est inférieur ou égal à 2 754 050 € :

NEANT

ANNEXE II - COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

Communautés de communes dont la population est inférieure à 15 000 habitants et le potentiel fiscal est inférieure ou égale à 1 000 000 € :

Code SIREN	Communautés de communes	Population DGF	Potentiel fiscal 4 taxes
245804547	CC LE BON PAYS	1396	31 084

245804414	CC DE BAZOIS	2780	170 613
245804539	CC VAL DU BEUVRON	3078	191 721
245804372	CC LA FLEUR DU NIVERNAIS	3729	238 930
245804513	CC COEUR DE NIVERNAIS	3756	218 134
245804455	CC PUISAYE NIVERNAISE	4516	209 814
245804448	CC VAL DE SAUZAY	4532	263 503
245804505	CC ENTRE NIEVRE ET FORETS	4848	291 059
245804471	CC EN DONZIAIS	4865	318 123
245804612	CC LES GRANDS LACS DU MORVAN	5086	266 524
245804380	CC LES PORTES DU MORVAN	5190	350 769
245804489	CC ENTRE LOIRE ET MORVAN	5217	450 592
245804554	CC ENTRE ALENE ET ROCHE	5259	338 097
245804430	CC DES AMOGNES	5658	299 138
245804497	CC NIVERNAIS BOURBONNAIS	5764	356 360
245804570	CC DU PAYS CORBIGEOIS	6359	445 025
245804588	CC DES BERTRANGES A LA NIEVRE	6560	318 913
245804521	CC LOIRE ET VIGNOLE	6832	441 738
245801113	CC DU HAUT MORVAN	8855	635 421
245801014	CC DES VAUX D'YONNE	9444	862 428
245804562	CC DU PAYS CHARITOIS	11423	692 424

ANNEXE III - AUTRES GROUPEMENTS DE COMMUNES

Groupements de communes dont la population est inférieure à 15 000 habitants et la somme des potentiels fiscaux des communes membres est inférieure ou égale à 1 000 000 € :

N° identification INSEE ou SIRET	Groupements de communes	Population DGF	Potentiel fiscal 4 taxes
255800567	SIAEP du VAL DE BARGIS	700	207 611
255800831	SIAEP de SURGY - POUSSEAUX	772	208 665
255801342	Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la VALLEE du BEUVRON et de ses AFFLUENTS	827	254 349
255801086	Syndicat de défense contre les crues de l'ALLIER	1104	650 911
255800435	SIAEPA de LUTHENAY, FLEURY, AVRIL	1140	339 552
255804767	SI de l'ORGUEILLEUX	1184	572 063
255800948	SI d'ANLEZY (voirie)	1292	403 510
255800872	SIAEP de la VALLEE de l'ARMANCE	1415	468 482
255800989	SI pour l'aménagement des ruisseaux sur CHANTENAY-ST-IMBERT et TRESNAY	1674	434 040
255800534	Syndicat d'eau de BONIN	1702	566 790
255801847	Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement hydraulique du SUD-NIVERNAIS	1963	935 413
255800575	SIAEP du MAZOU	2164	563 982
255800336	Syndicat intercommunal de distribution d'eau rurale de la région de DONZY - PERROY	2170	871 517
255801128	SI pour l'aménagement du bassin de l'ARON	2260	734 495

2004-P-2334-Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le restaurant Mac Donald's - avenue du 86ème de Ligne à COSNE-SUR-LOIRE.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée

VU la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance, déposée le 5 mars 2004, par M. Dominique GIRAULT, Directeur Général de Mac Donald's ;

VU le récépissé de dépôt du dossier concernant le dit établissement, numéro

2004-214 en date du 5 mars 2004 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 30 juin 2004 ;

CONSIDERANT que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Dominique GIRAULT, Directeur Général de Mac Donald's, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance pour le restaurant situé avenue du 85^{ème} de Ligne à COSNE-SUR-LOIRE.

ARTICLE 2 : Le système comprend au total 13 caméras : 9 intérieures – 4 extérieures

La conservation des images est de 29 jours.

Le responsable du restaurant devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Les personnes chargées d'exploiter et de visionner les images :

- le Directeur de l'établissement : Dominique GIRAULT
- la Directrice Adjointe : Mme Linda REKIK
- le Directeur Adjoint : M. Cédric LANGERON
- le Directeur Adjoint : M. Stéphane ROSSERON
-

ARTICLE 3 : Les clients du restaurant devront obligatoirement être informés de l'implantation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement au moyen d'affichettes à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Dominique GIRAULT, Directeur Général de Mac Donald's, 24, rue G. Bresnier à FONDETTES (37230).

ARTICLE 5 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

- à M. Dominique GIRAULT, Directeur Général, 24, rue F. BRESNIER – 37230 FONDETTES.
- au Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE

- au Maire de COSNE--SUR-LOIRE

Fait à NEVERS, le 30 juillet 2004
Pour le Préfet
Et par délégation
Le Sous-Préfet de Cosne-sur-Loirel
Patrick NAUDIN

2004-P-2338-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance de l'agence du Crédit Municipal de Dijon 8 Place Carnot à NEVERS.

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée

VU la circulaire ministérielle n°96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de fonctionnement du système de vidéosurveillance du 14 avril 2004, déposée par M. Benjamin MARQUET, Directeur administratif, du Crédit Municipal de DIJON

VU le récépissé de dépôt de dossier concernant ledit établissement numéro 2004-216 en date du 21 avril 2004

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 30 juin 2004 ;

CONSIDERANT que la finalité d'un système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Benjamin MARQUET, Directeur administratif du Crédit Municipal de Dijon est autorisé à installer un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Municipal de Dijon, 8 place Carnot à NEVERS

ARTICLE 2 : Le système comprend trois caméras, situées à l'intérieur de l'établissement.

La conservation des images est de un mois. .

Le responsable de l'agence devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Les personnes chargées d'exploiter et de visionner les images sont :
Mme Christine BILLARD, Directrice de l'agence
En cas d'absence : M. Jean-Yves CLEMENT, Adjoint

ARTICLE 3 : Les clients de l'agence devront obligatoirement être informés de l'implantation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement au moyen d'une affichette apposée aux entrées de cet établissement.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Benjamin MARQUET, Directeur Administratif du Crédit Municipal de Dijon.

ARTICLE 5 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le Commissaire Principal, Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

à M. Benjamin MARQUET, Directeur Administratif du Crédit Municipal, 26, rue de Mulhouse –
21078 DIJON Cédex

à Mme Christine BILLARD, Directrice de l'agence du Crédit Municipal de Dijon, 8 Place Carnot à
NEVERS

Fait à NEVERS, le 30 juillet 2004

Pour le Préfet

Et par délégation

Le Sous-Préfet de Cosne-sur-Loirel

Patrick NAUDIN

2004-P-2509-arrêté modifiant l'arrêté n°2004-P-1866 en date du 25 juin 2004 portant nomination des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en leur cabinet.

VU les articles R 221-10 et R 221-11 du Code de la Route,

VU l'arrêté ministériel modifié du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

VU l'arrêté n°2004-P-1866 en date du 25 juin 2004,

VU la candidature présentée par M le Docteur Patrick DUJOL,

VU l'avis de Monsieur le Médecin-Inspecteur Départemental de la Santé Publique,

VU que l'intéressé a subi la formation spécifique dispensée par l'Ecole Nationale de Sécurité Routière et de Recherches,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

A R R E T E

Article 1^{er} : M le Docteur Patrick DUJOL est désigné pour une durée de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, en qualité de médecin chargé d'apprécier, en son cabinet, l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2004-P-1866 en date du 25 juin 2004 est modifié comme suit :

ARRONDISSEMENT DE NEVERS

MM. les Docteurs

ABITBOL Jean-Pierre	14, rue Gambetta à NEVERS
BEAUGE Daniel	2, rue André Malraux à VARENNES VAUZELLES
BENEVISE Bernard	1, avenue Marceau à NEVERS
CHENE Paul	2, rue André Malraux à VARENNES VAUZELLES
CONNAN Jean-Baptiste	3, rue Ernest Renan à NEVERS
DOUGNY Michel	9, rue Gambetta à NEVERS
GANDOLFI Alain	17, place des Grands Courlis à NEVERS
GARCIN Gilles	6, place de la Résistance à NEVERS
GROSJEAN Michel	23, avenue Colbert à NEVERS
GUICHARD Denis	6, place de la Résistance à NEVERS
JOUSSEAUME Claude	24, avenue Georges Clémenceau à ST PIERRE LE MOUTIER

ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-CHINON

MM. les Docteurs

DUJOL Patrick	1, rue d'Yonne à CHATEAU CHINON
SAVAJOLS Didier	1, rue d'Yonne à CHATEAU CHINON
VERDIER DAVIOUD Olivier	3, avenue Louis Coudant à CERCY LA TOUR

ARRONDISSEMENT DE CLAMECY

MM. les Docteurs

ESCOFFIER Philippe	La Postallerie à CLAMECY
CASSET Stéphane	3, place des Promenades à CLAMECY
COHEN Julien	Moulin Jossereau à CORVOL L'ORGUEILLEUX

ARRONDISSEMENT DE COSNE COURS SUR LOIRE

MM. les Docteurs

FERRE Guy	4, rue Louis Paris à COSNE COURS SUR LOIRE
ROUSSEAU Jean Paul	4, faubourg de Bouhy à DONZY
SAUDEMON Gervais	3, avenue Laubespain à POUILLY/LOIRE
TARDIEUX Dominique	33, rue du Général Leclerc à DONZY

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à NEVERS, le 18 août 2004

Pour Le Préfet et

Par délégation,

Le Secrétaire Général de

La Préfecture de la Nièvre,

Florus NESTAR

2004-P-2337-Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin CONFORAMA à VARENNES-VAUZELLES

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée

VU la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance, déposée le 15 avril 2004, par M. VAN DE WYNCKEL, Directeur du magasin CONFORAMA, route de Paris à VARENNES-VAUZELLES.

VU le récépissé de dépôt du dossier concernant le dit établissement, numéro 2002-217 en date du 7 mai 2004;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 30 juin 2004 ;

CONSIDERANT que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Alain VAN DE WYNCKEL, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance au Magasin CONFORAMA, route de Paris à VARENNES-VAUZELLES

ARTICLE 2 : Le système comprend au total 8 caméras fixes.

La conservation des images est d'une semaine.

Le responsable du magasin devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Les personnes chargées d'exploiter et de visionner les images :

- le Directeur de l'établissement : M. Alain VAN DE WYNCKEL
- le Responsable administratif : Mme Fabienne GATHIE
- le responsable de rayon : M. Alexandre REBRIOUX
-

ARTICLE 3 : Les clients du magasin devront obligatoirement être informés de l'implantation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement au moyen d'affichettes à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Alain VAN DE WYNCKEL, Directeur du magasin CONFORAMA, route de Paris à VARENNES-VAUZELLES.

ARTICLE 5 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la

Préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

à M. Alain VAN DE WYNCKEL, Directeur du magasin CONFORAMA, route de Paris à VARENNES-VAUZELLES .

au Maire de VARENNES-VAUZELLES.

Fait à NEVERS, le 30 juillet 2004

Pour le Préfet

Et par délégation

Le Sous-Préfet de Cosne-sur-Loirel

Patrick NAUDIN

2004-P-2344-Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la boulangerie-pâtisserie "Au pain d'Antan" à CORBIGNY.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée

VU la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance, déposée le 14 avril 2004, par M. Laurent CHANU, gérant de la boulangerie-pâtisserie "Au Pain d'Antan" à 1 place Saint-Louis, CORBIGNY.

VU le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2004-214 en date du 5 mars 2004 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 30 juin 2004 ;

CONSIDERANT que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Laurent CHANU, gérant de la société « Au Pain d'Antan, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à la boulangerie – pâtisserie « Au pain d'Antan » 1 Place Saint-Louis à CORBIGNY.

.ARTICLE 2 : Le système comprend une caméra fixe.

L'enregistrement des images sera conservé 1 mois.

Le responsable de la boulangerie-pâtisserie "Au Pain d'Antan" devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

M.Laurent CHANU, gérant

- M. Florence CHANU, gérante

ARTICLE 3 : Les clients de la boulangerie-pâtisserie devront obligatoirement être informés de l'implantation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement au moyen d'affichettes à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. et Mme CHANU, gérants

ARTICLE 5 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

à M. et Mme CHANU, gérants de la société « Au Pain d'Antan » 1 Place Saint-Louis à CORBIGNY
au Sous-Préfet de CLAMECY
au Maire de CORBIGNY.

Fait à NEVERS le 30 juillet 2004

Pour le Préfet

Et par délégation

Le Sous-Préfet de Cosne-sur-Loirel

Patrick NAUDIN

2004-P-2336-Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le MAXIBRICO 6 Bd. Galvaing à DECIZE.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée

VU la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance, déposée le 12 janvier 2004, par M. POISEAU, Directeur du magasin MAXIBRICO – 6 Bd. Galvaing à DECIZE.

VU le récépissé de dépôt du dossier concernant le dit établissement, numéro 2002-222 en date du 30 juin 2004;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 30 juin 2004 ;

CONSIDERANT que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. POISEAU, Directeur du MAXIBRICO est autorisé à installer un système de vidéosurveillance au Magasin MAXIBRICO – 6 Bd. Galvaing à DECIZE (58300).

ARTICLE 2 : Le système comprend au total 14 caméras et 2 moniteurs.

La conservation des images est d'une semaine.

Le responsable du magasin devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Les personnes chargées d'exploiter et de visionner les images :
le Directeur de l'établissement : M. POISEAU
le Directeur Adjoint : M. GUILLODAT
la Secrétaire de Direction : Mme VIGNERON

ARTICLE 3 : Les clients du magasin devront obligatoirement être informés de l'implantation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement au moyen d'affichettes à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. POISEAU, Directeur du magasin MAXIBRICO – 6 Bd. Galvaing à DECIZE (58300).

ARTICLE 5 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

à M. POISEAU, Directeur du magasin MAXIBRICO – 6 Bd. Galvaing à DECIZE
au Maire de DECIZE.

Fait à NEVERS, le 30 juillet 2004

Pour le Préfet

Et par délégation

Le Sous-Préfet de Cosne-sur-Loirel

Patrick NAUDIN

2004-P-2340-Arrêté autorisant la modification de l'installation du système de vidéosurveillance pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire - Agende de Nevers Agriculture de NEVERS.

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU la circulaire ministérielle n°96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-P-4439 du 1^{er} décembre 1997 portant autorisation de fonctionnement de systèmes de vidéosurveillance pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre Loire – Agence de NEVERS AGRICULTURE – Rue du Ravelin à NEVERS

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance, déposée par M. Daniel KERCOFF, Direction Commerciale Nord de SAINT-JEAN-DE-BRAYE du Crédit Agricole Mutuel Centre Loire ;

VU le récépissé de dépôt du dossier concernant le dit établissement numéro 2002-220 en date du 10 juin 2004 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 30 juin 2004 ;

CONSIDERANT que la finalité d'un système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Daniel KERCOFF, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire est autorisé à modifier l'installation du système de vidéosurveillance installé dans la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire, agence de Nevers Agriculture, rue du Ravelin à NEVERS.

ARTICLE 2 : Le système comprend 7 caméras situées à l'intérieur de la banque.

L'enregistrement des images est de 30 jours.

Le responsable de la banque devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 3 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'implantation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de l'Unité Sécurité CACL – 26, rue de la Godde à SAINT JEAN DE BRAYE (45800)

ARTICLE 5 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la

Préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
le Commissaire Principal, Directeur départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

- à M. Daniel KERCOFF – Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire, 26 rue de la Goddeà SAINT-JEAN-DE-BRAYE
- au Maire de NEVERS.

Fait à NEVERS, le 30 juillet 2004

Pour le Préfet

Et par délégation

Le Sous-Préfet de Cosne sur Loire

Patrick NAUDIN

2004-P-2343-Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au bureau de Poste de MARZY.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée

VU la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance du 8 juin 2004, déposée par M. Géraud MOMBOISSE, Direction départementale de la Poste de la Nièvre, pour le bureau de poste de MARZY ;

VU le récépissé de dépôt de dossier concernant ledit établissement numéro 2002-219 en date du 10 juin 2004 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 30 juin 2004 ;

CONSIDERANT que la finalité d'un système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Géraud MONBOISSE, Direction départementale de la Poste de la Nièvre, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance dans l'agence du bureau de Poste de MARZY.

ARTICLE 2 : Le système comprend trois caméras intérieures.

La conservation des images est d'un mois.

Le responsable de l'agence devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de

leur transmission au Parquet.

Les personnes responsables du système sont :

- Mme Sylvie OLSEYD, Chef d'établissement
- M. Michel LETEUR, responsable de l'agence de maintenance

ARTICLE 3 : Les clients de l'agence devront obligatoirement être informés de l'implantation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement au moyen d'une affichette apposée aux entrées de cet établissement.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Géraud MONBOISSE, Direction départementale de la Poste de la Nièvre.

ARTICLE 5 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre à Nevers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

- à M. Géraud MONBOISSE, Direction départementale de la Poste de la Nièvre
- au Maire de marzy.

Fait à NEVERS, le 30 juillet 2004

Pour le Préfet

Et par délégation

Le Secrétaire Général

Florus NESTAR

1.2. direction des actions interministérielles

2004-P-2177-Arrêté portant délégation à M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L 720-8 du Code de commerce relatif à la commission départementale d'équipement commercial ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfectures ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD, en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 4 septembre 2003 portant nomination de M. Florus NESTAR, sous-préfet de 1^{ère} classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

CONSIDERANT l'empêchement avéré de M. Patrick PIERRARD, le 19 août 2004.

ARTICLE 1er : Délégation est conférée à M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, à l'effet de présider la réunion de la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre, le 19 août 2004.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 19 juillet 2004

Le Préfet ,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2004-P-2173-Arrêté portant déclaration de biens présumés vacants et sans maître

- VU l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat ainsi rédigé,

« Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé par les soins du préfet à une publication et un affichage de cet arrêté, et s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou l'exploitant ».

« Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du Code Civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral ».

- VU l'avis conforme de la commission communale des impôts direct de la commune d' ARLEUF réunie le 23 juin 2004.

- ATTENDU que les parcelles immobilières ci-après désignées n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années,

- VU la demande formulée par le chef de centre des impôts foncier de Nevers I,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 1er : Les parcelles désignées ci-dessous, figurant de la manière suivante à la matrice cadastrale de la commune d' ARLEUF sont présumées vacantes et sans maître et comme telles, sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L 27 du Code du Domaine de l'Etat dont les dispositions sont ci-dessus rapportées.

Compte Monsieur Boulin Roger

LA TOTALITE DE :

C 502 Lieu-dit « les Trinquets » pour 00 ha 03 a 90 ca

C 503 Lieu-dit « les Trinquets » pour 00 ha 21 a 00 ca

TOTAL = 00 ha 24 a 90 ca

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié dans un journal d'annonces légales du département et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Une copie certifiée conforme sera affichée à la préfecture de la Nièvre, à la mairie d' Arleuf et à la sous-préfecture de Château-Chinon.

ARTICLE 3 : Dans le cas où les propriétaires ou leurs ayants cause ne se seraient pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article 2 ci-dessus, un nouvel arrêté attribuerait la propriété des biens en question à l'Etat, au titre de l'article 539 du Code Civil.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur des services fiscaux chargé du Domaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
NEVERS, le 19 juillet 2004
Le Préfet
Patrick PIERRARD

2004-SPCOSNE-127-Arrêté portant modification de l'arrêté n°086 du 28 mai 2004 autorisant l'association Qualité Charité à organiser une vente au déballage le dimanche 25 juillet 2004 à La Charité-sur-Loire

VU la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code du Commerce ;

VU la demande rectificative de M. KARSENTY Jack, Président de l'association Qualité Charité, reçue le 20 juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-1908 du 29 juin 2004 portant délégation de signature ;

Article 1^{er} : L'arrêté n°086 du 28 mai 2004 autorisant l'association Qualité Charité à organiser une vente au déballage le dimanche 25 juillet 2004 à La Charité-sur-Loire est modifié ainsi qu'il suit au niveau du lieu d'implantation :

lieu : outre les rues prévues, sont ajoutées : la rue des Hôtelleries, de la Grande Rue à la Place du Commandant Barrat ; la Place du Commandant Barrat ; la Rue de la Verrerie dans sa totalité.
Le reste est inchangé.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à M. le Maire de La Charité-sur-Loire, à M. le Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Fait à Cosne-Cours-sur-Loire, le 20 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Patrick NAUDIN

2004-P-2234-Arrêté autorisant M. le président de l'association espérance St Léger athlétisme de Saint-Léger-des-Vignes à installer une vente au déballage le 8 août 2004 à Saint-Léger-des-Vignes

VU la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. Fernand Boidevezy, président de l'association espérance St Léger athlétisme de Saint-Léger-des-Vignes, reçue le 13 avril 2004 (complétée le 29 juin 2004) et enregistrée sous le n°2004/57 ;

Après consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 9 juillet 2004 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : M. Fernand Boidevezy, président de l'association espérance St Léger athlétisme de Saint-Léger-des-Vignes, agissant en qualité d'organisateur de l'opération «foire aux puces», est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 8 août 2004
- lieu : dans l'enceinte du centre Fresneau (les extérieurs) à Saint-Léger-des-Vignes
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 400 m² consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Saint-Léger-des-Vignes.

Fait à NEVERS, le 23 juillet 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim
Patrick NAUDIN

2004-P-2233-Arrêté autorisant M. le président du comité des fêtes de la commune de Balleray à installer une vente au déballage le 29 août 2004 à Balleray

VU la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. Girot, président du comité des fêtes de la commune de Balleray, reçue le 14 mai 2004 et enregistrée sous n°2004/58 ;

Après consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 13 juillet 2004 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Florent Girot, président du comité des fêtes de la commune de Balleray, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « vide-greniers » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion et artisanat d'art
- période : le 29 août 2004
- lieu : sur les parcelles D 365 et D 366 à Balleray

- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 2 000 m² ,
consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Balleray.

Fait à NEVERS, le 23 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général par intérim
Patrick NAUDIN

2004-P-2232-Arrêté autorisant M. le président du Tennis club de Montigny-aux-Amognes à installer une vente au déballage les 21 et 22 août 2004 à Montigny-aux-Amognes

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. Radin, président du Tennis Club de Montigny-aux-Amognes, reçue le 16 juin 2004 et enregistrée sous le n°2004/59 ;

Après consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 19 juillet 2004 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Thierry Radin, président du Tennis Club de Montigny-aux-Amognes, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « brocante de la Saint-Louis » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : les 21 et 22 août 2004
- lieu : sur la place du bourg à Montigny-aux-Amognes
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 500 m² , consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Montigny-aux-Amognes.

Fait à NEVERS, le 23 juillet 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim
Patrick NAUDIN

2004-P-2282-Arrêté autorisant M. le président du comité des fêtes de Saint-Maurice à installer une vente au déballage le 22 août 2004 à Saint-Maurice

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. Guérin, président du comité des fêtes de Saint-Maurice, reçue le 28 mai 2004 et enregistrée sous le n°2004/60 ;

Après consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 19 juillet 2004 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Michel Guérin, président du comité des fêtes de Saint-Maurice, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « 6^{ème} brocante de Saint-Maurice » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion

- période : le 22 août 2004

- lieu : place de l'Eglise - place de la Mairie et dans un pré situé sur la parcelle B 58 à Saint-Maurice,

- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 500 m², consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Saint-Maurice.

Fait à NEVERS, le 27 juillet 2004

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général par intérim

Patrick NAUDIN

2004-P-2305-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrick NAUDIN, sous-préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ; VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD, en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 4 septembre 2003 portant nomination de M. Florus NESTAR, sous-préfet de 1^{ère} classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 12 février 2003 portant nomination de M. Patrick NAUDIN, sous-préfet de 2^{ème} classe, en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des secrétaires généraux de sous-préfecture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er - Délégation de signature est conférée à M. Patrick NAUDIN, sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire, pour les matières énumérées ci-après, dans la limite de l'arrondissement de Cosne-Cours-Sur-Loire.

A - MESURES ET AUTORISATIONS DE POLICE

- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois, prononcées à l'encontre des débits de boissons,
- * réquisitions de logements,
- * octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion,
- * protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives
- * autorisations de poursuites par voie de vente,
- * autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- * recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- * réglementation de la publicité par panneaux, affichages et enseignes, notamment :
 - constitution de groupes de travail intéressant une commune ou un groupement de communes de l'arrondissement en vue de délimiter les zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie,
 - mise en oeuvre des sanctions administratives au lieu et place du maire si ce dernier n'a pas engagé de procédure,
 - autorisation de circulation des véhicules publicitaires dans les communes de l'arrondissement,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n°9 3-23 du 8 janvier 1993)
 - inhumations et crémations hors délais
 - inhumations sur propriétés privées.

B - DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- * délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,
- * délivrance de permis de chasser,
- * délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,
- * délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,
- * carnets de forains et nomades,
- * récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,
- * récépissés de déclarations d'associations;

C - CONTROLE ADMINISTRATIF DES COMMUNES, DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

- * arrêtés portant ouverture d'enquêtes et arrêtés préalables à la déclaration d'utilité publique pour les servitudes radio-électriques,
- * enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique et de cessibilité (y compris la désignation du commissaire enquêteur) sauf les enquêtes entrant dans le cadre de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983.
- * enquêtes administratives en vue de modifier les limites territoriales des communes ou d'instituer une commission syndicale si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une partie du territoire d'une commune,
- * vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),
- * arrêtés portant création de la commission syndicale prévue aux articles L 5222-1 du code général des collectivités territoriales (biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement),
- * convocation des électeurs pour désigner la commission syndicale en application de l'article L 2411-6 du code général des collectivités territoriales (commission syndicale de section de communes),
- * création de syndicats intercommunaux et de communautés de communes ne comprenant que des communes de l'arrondissement et modification des conditions de fonctionnement de ces syndicats et communautés,

- * coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,
- * substitution au maire dans les cas prévus par les art. L 2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- * dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux :
 - tout acte ou correspondance relatifs au contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux à l'exclusion du déféré devant le tribunal administratif et de la saisine de la chambre régionale des comptes.

D - PROBLEMES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT

- * désignation, au sein des comités des caisses des écoles des communes, des personnes dont le choix est laissé à l'appréciation du Préfet,
- * procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles des collèges situés dans l'arrondissement dans le cadre de transfert de compétences en matière d'enseignement public,

E - PROBLEMES FONCIERS

- * réorganisation foncière, remembrement rural et réglementation du reboisement :
 - tous arrêtés sauf ceux portant affectation d'autorisation de programme et d'engagement de dépenses,
- * associations syndicales autorisées :
 - arrêtés portant constitution et dissolution d'associations syndicales autorisées,
 - approbation des marchés de travaux,
 - contrôle des budgets et comptes, et, le cas échéant, règlement des budgets.

F - DIVERS

- * institution des commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus pour les élections municipales sauf lors de renouvellement général des conseils municipaux,
- * désignation du délégué de l'administration à la commission communale chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales à l'occasion de toute élection autre que politique,
- * nomination d'une délégation spéciale au sein d'une commune,
- * arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages,
- * bourses d'accès à l'emploi.

G- COMMISSION DE SECURITE

- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick NAUDIN, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 3 - Lors des permanences que M. Patrick NAUDIN est amené à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, à l'exception :

- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick NAUDIN, délégation de signature est conférée à Mlle Chantal GUILLIEN, secrétaire général de la sous-préfecture, pour les matières suivantes :

A - Mesures et autorisations de police,

- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et autres manifestations (terrestres et nautiques) motorisées ou non se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement) se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- * recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n°9 3-23 du 8 janvier 1993)
 - inhumations et crémations hors délais
 - inhumations sur propriétés privées.

B - Délivrance de documents administratifs

- * délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,
- * délivrance de permis de chasser,
- * délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,
- * délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,
- * carnets de forains et nomades,
- * récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,
- * récépissés de déclarations d'associations;

C – Contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux

- * coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,

D - Commission de sécurité

- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement

E - Divers

- * arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages,
- * bourses d'accès à l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Chantal GUILLIEN la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Claudie KUBICA, secrétaire administratif de classe supérieure.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 28 juillet 2004

Le préfet

Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2004-P-2306-Arrêté portant délégation de signature à M. Didier BRASSART sous-préfet de CHATEAU-CHINON

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD, en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 28 février 2002 portant nomination de M. Didier BRASSART, sous-préfet de 2ème classe, en qualité de sous-préfet de Château-Chinon;

VU le décret du 12 février 2003 portant nomination de M. Alain MAUROY, sous-préfet hors cadre, en qualité de sous-préfet de Clamecy ;

VU la nomination de M. Michel DOUE en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Château-Chinon à compter du 1er septembre 2003 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Délégation de signature est conférée à M. Didier BRASSART, sous-préfet de Château-Chinon, pour les matières énumérées ci-après, dans la limite de l'arrondissement de Château-Chinon.

A - MESURES ET AUTORISATIONS DE POLICE

- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois, prononcées à l'encontre des débits de boissons,
- * réquisitions de logements,
- * octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion,
- * protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives
- * autorisations de poursuites par voie de vente,
- * autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- * recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- * réglementation de la publicité par panneaux, affichages et enseignes, notamment :
 - constitution de groupes de travail intéressant une commune ou un groupement de communes de l'arrondissement en vue de délimiter les zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie,
 - mise en oeuvre des sanctions administratives au lieu et place du maire si ce dernier n'a pas engagé de procédure,
 - autorisation de circulation des véhicules publicitaires dans les communes de l'arrondissement,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n°9 3-23 du 8 janvier 1993)
 - inhumations et crémations hors délais
 - inhumations sur propriétés privées.

B - DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- * délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,
- * délivrance de permis de chasser,
- * délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,
- * délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,
- * carnets de forains et nomades,
- * récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,
- * récépissés de déclarations d'associations ;

C - CONTROLE ADMINISTRATIF DES COMMUNES, DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

- * arrêtés portant ouverture d'enquêtes et arrêtés préalables à la déclaration d'utilité publique pour les² servitudes radio-électriques,
- * enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique et de cessibilité (y compris la désignation du commissaire enquêteur) sauf les enquêtes entrant dans le cadre de la loi N°83-630 du 12 juillet 1983.
- * enquêtes administratives en vue de modifier les limites territoriales des communes ou d'instituer une commission syndicale si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une partie du territoire d'une commune,
 - * vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),
 - * arrêtés portant création de la commission syndicale prévue aux articles L 5222-1 du code général des collectivités territoriales (biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement),
- * convocation des électeurs pour désigner la commission syndicale en application de l'article L 2411-6 du code général des collectivités territoriales (commission syndicale de section de communes),
 - * création de syndicats intercommunaux et de communautés de communes ne comprenant que des communes de l'arrondissement et modification des conditions de fonctionnement de ces syndicats et communautés,
- * coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,
- * substitution au maire dans les cas prévus par les art. L 2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

* dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des communes , des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux :

- tout acte ou correspondance relatifs au contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux à l'exclusion du déféré devant le tribunal administratif et de la saisine de la chambre régionale des comptes.

D - PROBLEMES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT

- * désignation, au sein des comités des caisses des écoles des communes, des personnes dont le choix est laissé à l'appréciation du Préfet,
- * procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles des collèges situés dans l'arrondissement dans le cadre de transfert de compétences en matière d'enseignement public,

E - PROBLEMES FONCIERS

- * réorganisation foncière, remembrement rural et réglementation du reboisement :
- tous arrêtés sauf ceux portant affectation d'autorisation de programme et d'engagement de dépenses,
- * associations syndicales autorisées :
- arrêtés portant constitution et dissolution d'associations syndicales autorisées,
- approbation des marchés de travaux,
- contrôle des budgets et comptes, et, le cas échéant, règlement des budgets.

F - DIVERS

- * institution des commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus pour les élections municipales sauf lors de renouvellement général des conseils municipaux,
- * désignation du délégué de l'administration à la commission communale chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales à l'occasion de toute élection autre que politique,
- * nomination d'une délégation spéciale au sein d'une commune,
- * arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages,
- * bourses d'accès à l'emploi.

G- COMMISSION DE SECURITE

- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier BRASSART, sous-préfet de Château-Chinon, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par M. Alain MAUROY, sous-préfet de Clamecy.

ARTICLE 3 - Lors des permanences que M. Didier BRASSART est amené à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, à l'exception :

- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier BRASSART, délégation de signature est conférée à M. Michel DOUE, secrétaire général de la sous-préfecture, pour les matières suivantes :

A - Mesures et autorisations de police,

- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement) se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- * recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- * opérations funéraires :
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
- habilitations dans le domaine funéraire (loi n°9 3-23 du 8 janvier 1993)
- inhumations et crémations hors délais
- inhumations sur propriétés privées.

B - Délivrance de documents administratifs

- * délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,
- * délivrance de permis de chasser,
- * délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,

- * délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,
 - * carnets de forains et nomades,
 - * récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,
 - * récépissés de déclarations d'associations;
- C – Contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux
- * coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,
- D - Commission de sécurité
- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement
- E - Divers
- * arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages,
 - * bourses d'accès à l'emploi.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de Château-Chinon et le sous-préfet de Clamecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 28 juillet 2004

Le préfet ,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2004-P-2307-Arrêté n°2004-P-2307 portant délégation de signature à M. Alain MAUROY sous-préfet de CLAMECY

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD**, en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 28 février 2002 portant nomination de **M. Didier BRASSART**, sous-préfet de 2^{ème} classe, en qualité de sous-préfet de Château-Chinon ;

VU le décret du 12 février 2003 portant nomination de **M. Alain MAUROY**, sous-préfet hors cadre, en qualité de sous-préfet de Clamecy ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des secrétaires généraux de sous-préfecture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à M. Alain MAUROY sous-préfet de Clamecy pour les matières énumérées ci-après, dans la limite de l'arrondissement de Clamecy.

A - MESURES ET AUTORISATIONS DE POLICE

- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois, prononcées à l'encontre des débits de boissons,
- * réquisitions de logements,
- * octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion,
- * protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives
- * autorisations de poursuites par voie de vente,

- * autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques de déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- * recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- * réglementation de la publicité par panneaux, affichages et enseignes, notamment :
 - la constitution de groupes de travail intéressant une commune ou un groupement de communes de l'arrondissement en vue de délimiter les zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie,
 - mise en oeuvre des sanctions administratives au lieu et place du maire si ce dernier n'a pas engagé de procédure,
 - autorisation de circulation des véhicules publicitaires dans les communes de l'arrondissement,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n°9 3-23 du 8 janvier 1993)
 - inhumations et crémations hors délais
 - inhumations sur propriétés privées.

B - DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- * délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,
- * délivrance de permis de chasser,
- * délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,
- * délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,
- * carnets de forains et nomades,
- * récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,
- * récépissés de déclarations d'associations;

C - CONTROLE ADMINISTRATIF DES COMMUNES, DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

- * arrêtés portant ouverture d'enquêtes et arrêtés préalables à la déclaration d'utilité publique pour les servitudes radio-électriques,

- * enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique et de cessibilité (y compris la désignation du commissaire enquêteur) sauf les enquêtes entrant dans le cadre de la loi N°83-630 du 12 juillet 1983,
- * enquêtes administratives en vue de modifier les limites territoriales des communes ou d'instituer une commission syndicale si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une partie du territoire d'une commune,
- * vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),
- * arrêtés portant création de la commission syndicale prévue aux articles L 5222-1 du code général des collectivités territoriales (biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement),
- * convocation des électeurs pour désigner la commission syndicale en application de l'article L 2411-6 du code général des collectivités territoriales (commission syndicale de section de communes),
- * création de syndicats intercommunaux et de communautés de communes ne comprenant que des communes de l'arrondissement et modification des conditions de fonctionnement de ces syndicats et communautés,
- * coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,
- * substitution au maire dans les cas prévus par les art. L 2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- * dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux :
 - tout acte ou correspondance relatifs au contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux à l'exclusion du déféré devant le tribunal administratif et de la saisine de la chambre régionale des comptes.

D - PROBLEMES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT

- * désignation, au sein des comités des caisses des écoles des communes, des personnes dont le choix est laissé à l'appréciation du préfet,
- * procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles des collèges situés dans l'arrondissement dans le cadre de transfert de compétences en matière d'enseignement public.

E - PROBLEMES FONCIERS

* réorganisation foncière, remembrement rural et réglementation du reboisement :

- tous arrêtés sauf ceux portant affectation d'autorisation de programme et d'engagement de dépense

* associations syndicales autorisées :

- arrêtés portant constitution et dissolution d'associations syndicales autorisées,
- approbation des marchés de travaux,
- contrôle des budgets et comptes, et, le cas échéant, règlement des budgets.

F - DIVERS

* institution des commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus pour les élections municipales sauf lors de renouvellement général des conseils municipaux,

* désignation du délégué de l'administration à la commission communale chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales à l'occasion de toute élection autre que politique,

* nomination d'une délégation spéciale au sein d'une commune,

* arrêtés autorisant l'installation des ventes aux déballages,

* bourses d'accès à l'emploi.

G - COMMISSION DE SECURITE

* signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MAUROY, sous-préfet de Clamecy, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par M. Didier BRASSART, sous-préfet de Château-Chinon .

ARTICLE 3 : Lors des permanences que M. Alain MAUROY est amené à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, à l'exception :

- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées,
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit,
- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MAUROY, délégation de signature est conférée à M. Frédéric PELISSIER, secrétaire général de la sous-préfecture, pour les matières suivantes :

A - Mesures et autorisations de police :

* autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,

* autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et nautiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ,

* recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,

* opérations funéraires :

- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain

- habilitations dans le domaine funéraire (loi n°9 3-23 du 8 janvier 1993)

- inhumations et crémations hors délais

- inhumations sur propriétés privées.

B - Délivrance de documents administratifs :

* délivrance de passeports et cartes nationales d'identité,

* délivrance de permis de chasser,

* délivrance d'autorisations de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans,

* délivrance de cartes de commerçants non sédentaires,

* carnets de forains et nomades,

* récépissés de déclarations de marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs,

* récépissés de déclarations d'associations;

C – Contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux :

* coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics.

D - Commission de sécurité.

* signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement

E – Divers :

- * arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages,
- * bourses d'accès à l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric PELISSIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Chantal STEINVILLE, secrétaire administratif de classe supérieure, et Mme Micheline SERRE, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de Clamecy et le sous-préfet de Château-Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 28 juillet 2004

**Le préfet ,
Patrick PIERRARD**

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Schéma de développement commercial de la Nièvre - approbation et modalités de mise à disposition

LA PREFECTURE COMMUNIQUE

L'observatoire départemental d'équipement commercial de la Nièvre, dont la composition a été définie par arrêté ministériel du 4 mai 2001, a été constitué par arrêté préfectoral et installé le 13 mars 2003.

C'est au cours de cette séance que l'ODEC a été chargé d'élaborer le schéma de développement commercial de la Nièvre instauré par décret n°2002 -1369 du 20 novembre 2002.

Dans le cadre du développement et de la promotion du commerce, le schéma vise à une plus grande maîtrise de l'évolution de l'équipement commercial et à la recherche d'un meilleur équilibre entre toutes les formes de commerces, afin d'obtenir une meilleure satisfaction des besoins des consommateurs.

Il s'agit d'un document à caractère d'orientation. La commission départementale d'équipement commercial conserve son pouvoir d'appréciation, mais doit se référer au schéma. Si celui-ci n'est pas opposable aux tiers, il présente cependant une vision claire de l'avenir dans un souci d'aménagement harmonieux du territoire.

Le schéma de développement commercial de la Nièvre a été approuvé à l'unanimité par l'observatoire départemental d'équipement commercial au cours de son assemblée générale du 7 mai 2004.

Il définit cinq zones de chalandise, Nevers, Cosne-Cours-sur-Loire, Clamecy, Decize, Morvan, contient les éléments liés au diagnostic commercial et propose des orientations qui tendent à :

- préserver l'équilibre des territoires,
 - encourager les projets avec la mobilisation des aides et instruments traditionnels si, dans un secteur géographique déterminé, des besoins non couverts sont constatés,
 - répondre aux attentes des consommateurs,
- afin d'opérer les choix les plus pertinents en matière d'équipement commercial.

A titre comparatif, les préfets des départements limitrophes ont été consultés sur le schéma de la Nièvre le 24 juin 2004. Sans observation de leur part au 9 juillet 2004, le schéma de développement commercial de la Nièvre est mis à disposition du public :

- au secrétariat de la CDEC, bureau de l'emploi et de l'action économique en préfecture,
- au bureau des collectivités à la sous-préfecture de Château-Chinon,

- à l'accueil à la sous-préfecture de Clamecy,
- au bureau du courrier à la sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire.

Fait à Nevers, le 26 juillet 2004
Le préfet
Patrick Pierrard

2004-P-2381-modifiant le règlement d'eau du moulin du Fourneau sur la commune de Prémery au titre de l'article L.215-10 du code de l'environnement

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.215.10, L.432.3 et L.432.5,

VU l'ordonnance royale du 21 novembre 1843 fixant le règlement d'eau du moulin du Fourneau,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et notamment ses articles 14 et 15,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU le dossier déposé par le maire de Prémery en date du 17 février 2004,

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 15 juillet 2004,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 29 juillet 2004,

CONSIDERANT que le moulin du Fourneau est désaffecté et que les ouvrages réglant le niveau d'eau de la Nièvre ont été acquis par la commune de Prémery en décembre 2001,

CONSIDERANT que ces empellements construits sur la rivière Nièvre ne sont plus fonctionnels et peuvent engendrer des perturbations hydrauliques,

CONSIDERANT que les travaux envisagés ne modifient pas le profil en long ou en travers du cours d'eau et qu'ils engendrent une différence de niveau d'eau inférieure à 35 centimètres,

CONSIDERANT que les travaux prévus, compte tenu des précautions envisagées, ne sont pas de nature à porter atteinte au milieu aquatique et à la faune piscicole,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

Article 1 - Dispositions générales

La commune de Prémery est autorisée à modifier les empellements réglant le droit d'eau du moulin du Fourneau situé sur la rivière Nièvre, conformément au contenu du dossier technique déposé, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 2 - Descriptif des travaux

Le dispositif de régulation du niveau d'eau du bief du moulin du Fourneau sur la rivière Nièvre est composé d'empellements répartis sur deux arches en rive droite et trois arches en rive gauche.

Les travaux et ouvrages à réaliser sont les suivants :

Pour les arches situées en rive droite :

Le retrait des pelles, glissières et crémaillères,

La réalisation d'un déversoir progressif en béton sous chaque arche,

La mise en place au centre de chaque déversoir, d'une plaque métallique amovible calée sur le niveau actuel de la retenue et permettant la vidange de la retenue. Elle sera munie à sa base

d'une échancrure de 0,05 mètre x 0,40 mètre afin de restituer un débit minimal et limiter l'envasement de la retenue.

Pour les arches situées en rive gauche :

Le retrait des pelles, glissières et crémaillères,

L'ouverture du radier d'une des arches sur 0,8 mètre de profondeur et 0,4 mètres de largeur afin de permettre la mise en place ultérieure d'un dispositif de franchissement piscicole.

Pour l'ensemble de l'ouvrage :

La reprise et le rejointoiement de la maçonnerie des arches.

Le niveau moyen de la retenue est maintenu au niveau de l'arase des plaques nouvellement installées.

Article 3 - Réalisation des travaux

Le service en charge de la police de l'eau sera averti de la période de réalisation des travaux. Il pourra prescrire la réalisation d'une pêche électrique de sauvegarde si nécessaire.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Des batardeaux seront posés en amont des ouvrages de façon à travailler à sec.

Tous travaux mettant en œuvre du béton devront être réalisés à sec de façon à proscrire les départs de laitance de ciment.

Article 4 - Mesures complémentaires

L'aménagement d'une des arches rive gauche devra être compatible avec la mise en place ultérieure d'un dispositif de franchissement piscicole.

Conformément à l'article L.432.5 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu de garantir à l'aval des ouvrages un débit réservé de 100 l/s ou équivalent au débit amont si celui-ci est inférieur.

Article 5 - Entretien

Le permissionnaire est tenu d'assurer une surveillance et un entretien régulier des ouvrages, et de la ripisylve du cours d'eau dans les limites de sa propriété.

Il est tenu notamment de nettoyer les plaques situées sur les déversoirs et en particulier les échancrures réalisées à leur base de façon à garantir leur capacité d'évacuation.

Tout embâcle constituant un obstacle à l'écoulement des crues sera retiré.

Article 6 - Responsabilités

Le permissionnaire demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers par suite de l'adoption des caractéristiques des ouvrages ou de leur exécution défectueuse.

Article 7 - Contrôles

Le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Suppression de prescriptions

Les prescriptions fixées aux articles 2, 3, 4 et 5 de l'ordonnance royale du 21 novembre 1843 sont annulées.

Article 10 - Voies de recours

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, de quatre ans pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 :

soit gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre,

soit hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Ecologie et du Développement durable – Direction de l'Eau – 20 avenue de Ségur – 75 302 PARIS 07 SP

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au bout d'un délai de deux mois.

soit contentieux, auprès du tribunal administratif de DIJON.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 11 - Exécution

- Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- Monsieur Le Maire de Prémary,

- Monsieur Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre,

- Monsieur Le Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché en mairie de PREMERY, et dont copie sera adressée à Madame La Directrice Régionale de l'Environnement de Bourgogne et à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 05 août 2004

LE PREFET,

Pour le préfet,

Et par délégation,

Le secrétaire général

Florus NESTAR

2004-P-2405-Arrêté autorisant Mme la présidente de l'union syndicale des commerçants de Nevers à installer une vente au déballage les 24, 25 et 26 septembre 2004 à Nevers

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de Mme Pedron, présidente de l'union syndicale des commerçants de Nevers, reçue le 27 mai 2004 et enregistrée sous le n°2004/62 ;

Après consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 20 juillet 2004 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : Mme Anne Pedron, présidente de l'union syndicale des commerçants de Nevers, agissant en qualité d'organisatrice de l'opération « marché aux puces » est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion et de produits alimentaires

- période : les 24, 25 et 26 septembre 2004

- lieu : halls n°3 et n°4 du centre-expo, ainsi qu'en galerie à Nevers,

- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 11 400 m², consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté

sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Nevers.

Fait à NEVERS, le 10 août 2004
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Florus Nestar

2004-P-2406-Arrêté autorisant un conseiller municipal de la commune d'Imphy à installer une vente au déballage le 19 septembre 2004 à Imphy

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. Jacques, conseiller municipal de la commune d'Imphy, reçue le 9 juillet 2004 et enregistrée sous le n°2004/61 ;

Après consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 20 juillet 2004 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Alain Jacques, conseiller municipal de la commune d'Imphy, agissant en qualité d'organisateur de l'opération « vide-grenier » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion
- période : le 19 septembre 2004
- lieu : dans la salle des fêtes et sur la place extérieure, ainsi que dans la rue Camille Baynac à Imphy,
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 274 m², consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire d'Imphy.

Fait à NEVERS, le 10 août 2004
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Florus Nestar

2004-P-2407-Arrêté autorisant M. le responsable de l'association "union sportive de Coulanges-les-Nevers" section club cyclotourisme à installer une vente au déballage le 3 octobre 2004 à Coulanges-les-Nevers

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

Vu les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

Vu la demande de M. Reuillard, responsable de l'association "union sportive de Coulanges-les-Nevers" - section club cyclotourisme à Coulanges-les-Nevers, déposée le 3 juillet 2004, sous le dossier numéro 2004/63 ;

Après consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 20 juillet 2004 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er : M. Gérard Reuillard, responsable de l'association "union sportive de Coulanges-les-Nevers" - section club cyclotourisme à Coulanges-les-Nevers, agissant en qualité d'organisateur d'une opération « vide-greniers », est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition-vente d'objets usuels d'occasion
- période: le 3 octobre 2004
- lieu : dans le hall du complexe des Saules et sous auvent extérieur à Coulanges-les-Nevers
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 15 000 m² consacrés à l'opération de vente au déballage

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Coulanges-les-Nevers.

Fait à Nevers, le 10 août 2004
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Florus Nestar

2004-P-2429-Arrêté autorisant M. le président général de "l'association sportive Guérigny Urzy" à installer une vente au déballage le 17 octobre 2004 à Guérigny

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. Thouvenin, président général de "l'association sportive Guérigny Urzy", reçue le 28 mai 2004 et enregistrée sous le n°2004/64 ;

Après consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 21 juillet 2004 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : de M. Jean Thouvenin, président général de "l'association sportive Guérigny Urzy", agissant en qualité d'organisateur de l'opération « brocante » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion et de produits alimentaires
- période : le 17 octobre 2004
- lieu : place Jean Jaurès et partie située entre l'église et le marché couvert à Guérigny,
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 600 m², consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Guérigny.

Fait à NEVERS, le 11 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Florus Nestar

2004-P-2430-Arrêté autorisant M. le trésorier de l'association "tir sportif decizois" à installer une vente au déballage les 18 et 19 septembre 2004 à Decize

VU la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à L 310-7 du code de commerce ;

VU la demande de M. Barlerin, trésorier de l'association "tir sportif decizois", reçue le 4 juin 2004 et enregistrée sous le n°2004/65 ;

Après consultation effectuée auprès des chambres de métiers et de commerce et d'industrie de la Nièvre le 23 juillet 2004 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Article 1er : M. Rémy Barlerin, trésorier de l'association "tir sportif decizois", agissant en qualité d'organisateur de l'opération « 24^{ème} foire aux puces » est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition et vente d'objets usuels d'occasion et de collection, du petit mobilier et des produits alimentaires
- période : les 18 et 19 septembre 2004
- lieu : salles "Théodore Gérard" et ses abords extérieurs, situés rue des Bords de Loire et boulevard Galvaing à Decize,
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 200 m², consacrés à l'opération de vente au déballage.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au maire de Decize.

Fait à NEVERS, le 11 août 2004
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Florus Nestar

N°2004-P-2424-Arrêté portant autorisation de prise de possession par l'Etat de la propriété de biens vacants et sans maître situés sur la commune d'ARLEUF

- VU les articles 539 et 713 du Code Civil ;
- VU le rapport en date du 30 juillet 2004 du directeur des services fiscaux de la Nièvre, exposant que les immeubles situés sur la commune d'ARLEUF et dépendant de la succession de M. Jean-Marie SAUTEREAU décédé à Paris le 28 août 1955, sans laisser d'héritiers connus, soit depuis plus de trente ans, que ces biens sont à l'abandon,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la prise de possession des immeubles susvisés, par le service du domaine en application desdits articles 539 et 713 du code civil qui attribuent à l'Etat les biens vacants et sans maître,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1er : Est autorisée la prise de possession par le service du domaine des immeubles désignés ci-dessous, figurant à la matrice cadastrale de la commune d'ARLEUF :

Immeubles dépendant de la succession SAUTEREAU Jean-Marie.

COMMUNE D'ARLEUF:

- Section H 449 lieu-dit « Petite grande Echeintre » pour une contenance de 26 a 56 ca en nature de bois.
- Section H 566 lieu-dit « Pré Fossenot » pour une contenance de 16 a 85 ca en nature de pré.
- Section H 746 lieu-dit « Les Brenots » pour une contenance de 04 a 02 ca en nature de terre.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie d'Arleuf et autres lieux désignés pour recevoir l'affichage public.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le maire d'Arleuf et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 10 août 2004
Pour le Préfet,
le secrétaire général ,
Florus NESTAR

2004-P-2617-ARRETE portant autorisation de reconstruction de la station d'épuration, de restructuration du réseau de collecte des eaux usées de l'agglomération de Pouilly-sur-Loire et d'exploitation de ces ouvrages

Vu l'article L 2224-7 à 2224-12 et R 2224-6 à R 2224-22 du code général des collectivités locales ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-6, L 432-3, L 414-1 à L 414-7 du code de l'environnement ;

Vu les articles L 1331-1 à L 1331-16 du code de la santé publique ;

Vu les articles R 214-23 à R 214-39 du code rural ;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi sur l'Eau précitée ;

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224-4 et L 2224-10 du code général des collectivités locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224-4 et L 2224-10 du code général des collectivités Locales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pouilly-sur-Loire du 22 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2004 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 21 mai 2004 ;

Vu le rapport du Directeur départemental de l'équipement en date du 24 juin 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 02 juillet 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Sont autorisés aux conditions du présent arrêté :

Rubrique 5-1-0-1 :

Station d'épuration de capacité supérieure à 120 kg de DBO5
les travaux à entreprendre sur le territoire de la commune de Pouilly sur Loire pour l'établissement d'un dispositif d'épuration de type aération prolongée faible charge dont les caractéristiques sont les suivantes :

capacité nominale de 2500 EH
150 kg/j de DBO5
300 kg/j de DCO

charge hydraulique

	Volume journalier (m3/j)	Débit de pointe (l/s)
Temps sec	330	9.6
Temps de pluie	730	18.86

l'exploitation de cet ouvrage ainsi que son rejet par infiltration dans la terrasse alluviale de la Loire.

Rubrique 5-2-0-1 :

Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égout de capacité supérieure à 120 kg de DBO5

- les déversoirs d'orage situés sur le réseau de collecte des eaux usées de la commune de Pouilly-sur-Loire.

Article 2 : Conditions générales

Les installations de collecte, de traitement, de rejet, seront réhabilitées, réalisées et exploitées conformément aux données contenues dans le dossier de la demande en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 3 : Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions dans la restructuration et l'exploitation du réseau de collecte et de ses ouvrages annexes afin d'éviter :

le rejet d'eaux brutes au milieu naturel ;

les intrusions d'eau parasite notamment en période de crue

Les déversoirs d'orage devront être conçus et aménagés avec des dispositifs interdisant les déversements par temps sec.

Les canalisations de collecte, les postes de relèvement des bassins et les déversoirs d'orage devront être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les bassins seront curés périodiquement.

Le permissionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan, devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Article 4 : Conditions techniques imposées à l'établissement de la station d'épuration et à son exploitation

Le traitement sera de type boues activées à aération prolongée.

Les principaux ouvrages sont les suivants :

un dispositif de pré-traitement (tamis rotatif),

un bassin d'orage,

un bassin d'aération,

- regard de dégazage,

un clarificateur,

table d'égouttage des boues,

un bassin d'infiltration,

une capacité de stockage des boues de 600 m³ (6 mois).

L'émergence sonore doit respecter les valeurs prévues à l'article R 48-4 du Code de la Santé Publique relatif aux bruits de voisinage.

Article 5 : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités et à l'usage de l'ouvrage

5-1 : Matières organiques et oxydables

Sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit, et pendant 24 heures, les valeurs limites en concentration du rejet et les rendements minimaux à atteindre sans décantation sont fixés comme suit :

	Concentration	Rendement	
MES	35 mg/l	ou	90%
DCO	90 mg/l	ou	75%
DBO5	25 mg/l	ou	70%
Ptot	2 mg/l	ou	80%
NGL	15 mg/l	ou	70%

(moyenne annuelle)

5-2 : Autres paramètres

La température doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

En cas de rejet celui-ci ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction et de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

Toute modification de la chaîne de traitement ou l'acceptation d'effluents non domestiques ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation devront faire l'objet d'une information préalable du service de police des eaux, qui décidera de la suite à donner.

Article 6 : Conditions techniques imposées à l'établissement du bassin d'infiltration

La surface du bassin d'infiltration sera de 180 m². Il sera alimenté par trois dispositifs de dispersions obturables permettant son entretien. Le haut du remblai sera calé à la cote 152 IGN, atteinte statistiquement 8 fois en 100 ans ; le niveau du sable dans le bassin sera calé à la cote 151 IGN atteinte statistiquement 0,7 fois par an. Le bassin sera mis hors service lorsque l'eau de la Loire atteindra la cote 150,50 m IGN. Dans ce cas l'effluent épuré sera rejeté directement dans le bras mort en eau.

Le bassin d'infiltration est compris dans l'enceinte globale de la station qui sera clôturée.

Article 7 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires

Le concessionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduaires produites.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service de police de l'eau, avant la mise en service et en cas de changement de destination.

- Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications réglementaires.

Une capacité de stockage des boues de 6 mois minimum (600 m³) doit être en place à la date de mise en service de la station. Les boues devront être stables afin de prévenir les risques de nuisances olfactives.

L'épandage des boues résiduaires devra faire l'objet d'une déclaration comportant un plan d'épandage permettant l'élimination des boues produites.

Article 8 : Entretien des ouvrages

Le concessionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous travaux nécessitant l'arrêt de la station, le concessionnaire prendra avis au moins trois mois à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau. Il proposera les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact du rejet dans le milieu.

Article 9 : Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

9-1 : Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le concessionnaire devra installer les dispositifs nécessaires pour que les charges hydrauliques et polluantes puissent être contrôlées.

Ainsi :

a) des points de prélèvement d'échantillons devront être aménagés :

- en tête de station :

* sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations de traitement,

* sur le dispositif de déversement des eaux brutes rejetées au milieu naturel,

après traitement, sur la conduite des eaux épurées vers le bassin d'infiltration.

b) un dispositif de mesure et d'enregistrement du débit doit être installé sur la canalisation acheminant les eaux épurées au bassin d'infiltration.

Ces dispositifs doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (qualité des parois, régime de l'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le permissionnaire doit permettre l'accès des dispositifs de mesure et de prélèvement aux personnes mandatées pour le contrôle.

9-2 : Programme d'autosurveillance

Le permissionnaire doit assurer à ses frais l'autosurveillance de son rejet conformément au programme ci-après :

a) *protocole d'autosurveillance*

L'exploitant rédigera un manuel d'exploitation qu'il transmettra au service de police des eaux avant la mise en service de l'ouvrage. Celui-ci présentera l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi des rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance.

Ce manuel est tenu régulièrement à jour.

L'exploitant tient également à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues... Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

Les résultats de l'autosurveillance sont transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau. Un bilan justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance est adressé à la fin de chaque année calendaire au service chargé de la police de l'eau.

b) *autosurveillance du fonctionnement de la station*

La fréquence des prélèvements tant à l'amont (y compris les ouvrages de dérivation) qu'à l'aval de la station d'épuration, aux fins d'analyse d'échantillons sur 24 heures est la suivante :

- MES : 1 fois par mois à des jours différents de la semaine,
- DBO5 : 1 fois par trimestre à des jours différents de la semaine,
- DCO : 1 fois par mois à des jours différents de la semaine,
- Boues¹ : 1 fois par trimestre,
- Ptot : 1 fois par trimestre.

Les débits seront mesurés quotidiennement.

Pour assurer la qualité des résultats, si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé au moins une fois par an et au moins une fois sur dix, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

9-3 : Contrôle par l'administration

L'administration se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à des vérifications dans la limite de 3 fois par an, le nombre d'échantillons non conformes exclus. Le coût des analyses sera supporté par l'exploitant.

Article 10 : Conformité des résultats

La conformité des résultats du traitement est appréciée de la manière suivante :

- Tout rejet d'eau brute, hors opération de maintenance ou accident signalé au service de police de l'eau, alors que le débit nominal de la station n'est pas dépassé, entraîne la non-conformité.

- Pour les paramètres suivants, les résultats peuvent être jugés conformes si le nombre de dépassements constatés des normes fixées par le présent arrêté au cours de l'année est inférieur ou égal à :

- DBO5 : 1,
- DCO : 2,
- MES : 2.

- Le fonctionnement de la station est jugé non-conforme si les concentrations suivantes sont dépassées :

¹ Quantité et matières sèches

- DBO5 : 50 mg/l,
- DCO : 250 mg/l,
- MES : 85 mg/l.

- Le fonctionnement de la station est jugé non-conforme pour le paramètre Ptot si les moyennes arithmétiques des concentrations et des rendements constatés pendant l'année civile sont supérieures aux valeurs fixées par le présent arrêté.

En cas de non-conformité, le permissionnaire présente au service de police de l'eau, les études, les travaux ou les nouvelles modalités de gestion prévus pour remédier à cette situation, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation, avant le 30 juin de l'année suivant celle où les résultats ont été constatés.

Les résultats observés pendant les trois mois suivant la mise en eau ne sont pas pris en compte au titre de la conformité du rejet.

Article 11 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix huit (18) ans.

Toutefois, elle sera périmée deux (2) ans après la notification du présent arrêté s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 12 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 13 : Accidents et incidents

Tout incident ou incident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n°93-743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 doit être déclaré dans les meilleurs délais au service de police de l'eau.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle sera subordonnée à son accord si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 14 : Responsabilités des particuliers

Le permissionnaire s'assure du respect de l'obligation de raccordement des habitations, au réseau de collecte d'eaux usées, sur l'ensemble du territoire compris dans le périmètre de l'agglomération.

Article 15 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau.

Article 17 : Notification

Toutes les notifications seront valablement faites au permissionnaire en Mairie de Pouilly-sur-Loire.

Article 18 : Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture de la forêt de la Nièvre,
- Monsieur le maire de Pouilly-sur-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la Nièvre et affiché à la

mairie de Pouilly- sur-Loire et dont copie sera adressée à Madame le Directeur régional de l'environnement de Bourgogne.

Fait à Nevers, le 19 août 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le secrétaire Général,
Florus NESTAR

1.3. sous-préfecture de Clamecy

2004-SPCLAMECY-86-arrêté autorisant M. Patrick ROLLAND Président du Moto-Club du Mont Charlay à installer une vente au déballage le 22 août 2004 à LA FORET - Hameau de SURGY

VU la loi n°96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat
et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à 310-7 du Code du Commerce ;

VU la demande de M. Patrick ROLLAND, déposée le 8 juillet 2004 - Dossier 2004/45 ;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Alain MAUROY en date du 29 juin 2004 ;

Article 1^{er} - M. Patrick ROLLAND, Président du Moto-Club de Mont Charlay, est autorisé à organiser une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition-vente : objets usuels d'occasion
- période d'une journée : le 22 août 2004
- lieu de l'opération : rue du Flottage, rue Traversière, rue du Veau Blanchard, parking sur terrain communal à LA FORET - Hameau de SURGY
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 600 m²

Article 2 - : M. le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et au maire de SURGY.

Fait à CLAMECY, le 9 juin 2009
Pour le Préfet de la Nièvre
Et par délégation
Le Sous-Préfet de CLAMECY
Alain MAUROY

2004-SPCLAMECY-87-arrêté autorisant Mme Françoise GACZOL Présidente de l'Association des Jeunes d'OISY à organiser une vente au déballage le 29 août 2004 à OISY

VU la loi n°96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat
et notamment son article 27, modifié ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L 310-1 à 310-7 du Code du Commerce ;

VU la demande de Mme Françoise GACZOL, déposée le 17 mai 2004 - Dossier 2004/46 ;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Alain MAUROY en date du 29 juin 2004 ;

Article 1^{er} - Mme Françoise GACZOL, Présidente de l'Association des Jeunes d'OISY, est autorisée à organiser une vente au déballage dans les conditions suivantes :

- exposition-vente : objets usuels d'occasion
- période d'une journée : le 29 août 2004
- lieu de l'opération : rue des Croix et parking de la salle des fêtes au GRAND OISY
- surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu 800 m²

Article 2 - : M. le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et au maire de OISY.

Fait à CLAMECY, le 9 juin 2009
Pour le Préfet de la Nièvre
Et par délégation
Le Sous-Préfet de CLAMECY
Alain MAUROY

1.4. sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire

2004-SPCOSNE-122-arrêté autorisant le comité des fêtes de Villechaud à organiser une vente au déballage le dimanche 5 septembre 2004

VU la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Monsieur MIFSUD Antoine, représentant le comité des Fêtes de Villechaud enregistrée sous le n°2004/49 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 22 juin 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-1908 du 29 juin 2004 portant délégation de signature ;

Article 1er : Monsieur MIFSUD Antoine, représentant le comité des Fêtes de Villechaud agissant en qualité d'organisateur, est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

nature de la vente : brocante – vide grenier

période : dimanche 5 septembre 2004

lieu : à Cosne-Cours-sur-Loire, sur le terrain municipal de la salle des fêtes de Villechaud

surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 59 a 7 ca

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, à Monsieur le Maire de Cosne-Cours-sur-Loire, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 9 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet

Patrick NAUDIN

2004-SPCOSNE-123-arrêté autorisant le syndicat d'initiative de la Puisaye Nivernaise à organiser une vente au déballage le dimanche 19 septembre 2004

VU la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Monsieur GOULIER Sébastien, Président du Syndicat d'Initiative de La Puisaye Nivernaise, enregistrée sous le n°2004/47 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 18 juin 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-1908 du 29 juin 2004 portant délégation de signature ;

Article 1er : Monsieur GOULIER Sébastien, Président du Syndicat d'Initiative de La Puisaye Nivernaise, est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

nature de la vente : foire - brocante - vide-grenier

période : dimanche 19 septembre 2004

lieu : rue des Fontaines, place du Marché, rue Dr Roux, square de Castellamonte à Saint- Amand en Puisaye

surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 5 000 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, à Madame le Maire de Saint- Amand en Puisaye, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 9 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet

Patrick NAUDIN

2004-SPCOSNE-124-arrêté autorisant le comité des fêtes de Myennes à organiser une vente au déballage le dimanche 19 septembre 2004

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Monsieur MILLET Jean, Président du Comité des fêtes de Myennes, enregistrée sous le n°2004/46 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 14 juin 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-1908 du 29 juin 2004 portant délégation de signature ;

Article 1er : Monsieur MILLET Jean, Président du Comité des fêtes de Myennes, est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

nature de la vente : vide-grenier

période : dimanche 19 septembre 2004

lieu : sur le stade municipal et autour de la salle des fêtes de Myennes.

surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 4 000 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, à Madame le Maire de Myennes, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 9 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet

Patrick NAUDIN

2004-SPCOSNE-125-arrêté autorisant Madame le maire de Chaulgnes à organiser une vente au déballage le dimanche 3 octobre 2004

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Madame CASSAR, Maire de Chaulgnes, enregistrée sous le n°2004/48 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 21 juin 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-1908 du 29 juin 2004 portant délégation de signature ;

Article 1er : Madame CASSAR, Maire de Chaulgnes, est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

nature de la vente : vente de produits du terroir

période : dimanche 3 octobre 2004

lieu : sur les parkings haut et bas de la salle polyvalente

surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 325 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, à Madame le Maire de Chaulgnes, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 9 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet

Patrick NAUDIN

2004-SPCOSNE-127-arrêté portant modification de l'arrêté n°086 du 28 mai 2004 autorisant l'association Qualité Charité à organiser une vente au déballage le dimanche 25 juillet 2004 à La Charité-sur-Loire

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande rectificative de M. KARSENTY Jack, Président de l'association Qualité Charité, reçue le 20 juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-1908 du 29 juin 2004 portant délégation de signature ;

Article 1er : L'arrêté n°086 du 28 mai 2004 autorisant l'association Qualité Charité à organiser une vente au déballage le dimanche 25 juillet 2004 à La Charité-sur-Loire est modifié ainsi qu'il suit au niveau du lieu d'implantation

- lieu : outre les rues prévues, sont ajoutées : la rue des Hôtelleries, de la Grande Rue à la Place du Commandant Barrat, la rue de la Verrerie dans sa totalité.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à Monsieur le Maire de La Charité-sur-Loire à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 20 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet

Patrick NAUDIN

2004-SPCOSNE-131-arrêté autorisant le comité des fêtes de Bitry à organiser une vente au déballage le dimanche 3 octobre 2004

VU la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Monsieur HOUDY Dominique, Président du comité des fêtes de Bitry, enregistrée sous le n°2004/50 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 6 juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-2305 du 28 juillet 2004 portant délégation de signature ;

Article 1er : Monsieur HOUDY Dominique, Président du comité des fêtes de Bitry, est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

nature de la vente : vide grenier - brocante

période : dimanche 3 octobre 2004

lieu : routes de : CD 114 – CD 514 – CD 237 dans les limites du bourg de Bitry

surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 400 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Copie de cet arrêté sera adressée au demandeur, à Monsieur le Maire de Bitry, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 10 août 2004

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Sous-Préfet

Le Secrétaire Général

Chantal GUILLIEN

2004-SPCOSNE-132-arrêté portant autorisation du déroulement d'une épreuve cycliste routière le dimanche 15 août 2004 à Colméry intitulée "prix du conseil municipal de Colméry" catégorie départementale - catégorie régionale

VU l'article R 53 du Code de la Route ;

VU le décret du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 fixant les conditions d'application du décret du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2004 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2004 ;

VU les règlements généraux et techniques des courses et records de la Fédération Française de Cyclisme et la police d'assurance contractée par l'Union Cosnoise Sportive auprès des Assurances VERSPIEREN la couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

VU la décision prise par le comité directeur de la Fédération Française de Cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes (à l'exception de certaines épreuves régies par le règlement international) ;

VU la demande formulée par l'Union Cosnoise Sportive, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 15 août 2004 à Colméry une épreuve cycliste routière dénommée " Prix du Conseil Municipal de Colméry " Catégorie départementale – Catégorie régionale ;

VU les avis de :

M. le Maire de Colméry

M. le Subdivisionnaire de l'Equipement de Cosne-Cours -sur-Loire

M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours -sur-Loire

Madame le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-2305 du 28 juillet 2004 portant délégation de signature,

Article 1^{er} : Le Président de l'Union Cosnoise Sportive est autorisé à faire disputer le dimanche 15 août 2004 à Colméry une épreuve cycliste routière dénommée " Prix du Conseil Municipal de Colméry " Catégorie départementale – Catégorie régionale.

Départ : bourg de Colméry à 15 h 00

Arrivée : bourg de Colméry à 18 h 30

Itinéraire : Colméry – Les Moutots – Dreigny – Le Beauchot – Les Duprés – Le Chatelet - Malicorne

Article 2 : L'organisateur devra :

assurer la libre circulation permanente aux véhicules du Service d'Incendie et de Secours, être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 3 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

Article 4 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 5 : Les signaleurs désignés ci-après par les organisateurs sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections : BARBIER André, BARBIER Michel, BORDESOL Eric, CATTELIN Denis, DUMONT Paul, GANDOLFO Yves, PAUTRAT Pierre, RICHER André, SAUVAGE Jean, SEGUIN Pascal, THEVENIN Michel.

Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve avant la mise en place des signaleurs qu'ils sont titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre.

Article 6 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 7 :

M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire

M. le Maire de Colméry

M. le Subdivisionnaire de l'Équipement de Cosne-Cours -sur-Loire

M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours -sur-Loire

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Madame le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à M. le Président de l'Union Cosnoise Sportive.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 11 août 2004

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Sous-Préfet

Le Secrétaire Général

Chantal GUILLIEN

2. Direction départementale de jeunesse et des sports

2004-DDJS-1725-Arrêté portant agrément de l'association sportive Baseball Club de Nevers

VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8,

VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs,

VU la demande formulée par : **LE BASEBALL CLUB DE NEVERS**

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports :

Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé sous la référence **58 S 476** à l'association sportive ci-après désignée : **LE BASEBALL CLUB DE NEVERS**

Siège social : Maison des Sports Bd. Pierre de Coubertin 58000 - NEVERS

Sports pratiqués : **Base-Ball**

Article 2 : M. le Secrétaire Général, Mme la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Baseball Club de Nevers.

A NEVERS, le 15 juin 2004

Pour le Préfet,

Par délégation

La Directrice Départementale

de la Jeunesse et des Sports,

Fabienne BOURDAIS

2004-DDJS-1726-Arrêté portant agrément de l'association sportive ASA Vauzelles Roller

VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8,

VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs,

VU la demande formulée par : **A S A VAUZELLES ROLLER**

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports :

Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé sous la référence **58 S 477** à l'association sportive ci-après désignée : **A S A VAUZELLES ROLLER**

Siège social : Maison des Sports Bd. Pierre de Coubertin 58000 - NEVERS

Sports pratiqués : **Roller**

Article 2 : M. le Secrétaire Général, Mme la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'ASA Vauzelles Roller.

A NEVERS, le 15 juin 2004

Pour le Préfet,

Par délégation

La Directrice Départementale
de la Jeunesse et des Sports,

3. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

3.1. Service de l'environnement et de l'espace rural

2004-DDAF-2228-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
VU le SDAGE Seine Normandie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-1013 du 14 avril 2004 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;
VU la demande de la commune de CORBIGNY en date du 4 mai 2004 ;
VU l'avis du Conseil supérieur de la pêche en date du 6 juillet 2004 ;
CONSIDERANT que les travaux prévus sont de nature à améliorer la vie biologique du milieu et spécialement de la faune piscicole ;
CONSIDERANT que les aménagements projetés ne nuisent pas au libre écoulement des eaux et à la protection contre les inondations ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation. La commune de CORBIGNY, demeurant Place de la Mairie, 58800 CORBIGNY, est autorisée :

- à réaménager le ruisseau des Tanneurs ainsi que sa jonction avec la rivière Anguison,
- à réhabiliter deux passages à gué, le premier sur l'Anguison et le second sur le ruisseau des Tanneurs. Les deux passages sont situés de part et d'autre de la dérivation donnant naissance au ruisseau.

Ces travaux sont à réaliser dans le bourg et immédiatement à l'amont, sur la commune de CORBIGNY, avec l'accord des propriétaires riverains.

ARTICLE 2 : Nature des travaux. Les travaux comprennent :

- le retrait des embâcles sur le ruisseau des Tanneurs, de sa naissance à sa jonction avec l'Anguison, soit 180 ml. L'élagage et le recépage de la végétation rivulaire seront effectués sur le linéaire.
- l'enlèvement des atterrissements dans les trois zones concernées (début dérivation, pont CD n° 977 bis, descente abreuvoir) ; les volumes maximums sont de 30 m³ par zone, soit 90 m³ au total.
- la mise en place de bordures paysagères, de la naissance du ruisseau au premier pont sur l'Anguison après la jonction du ruisseau.

Les banquettes créées le seront avec les sédiments des atterrissements et auront pour section 1 m de large pour 0,20 m de hauteur.

- l'ensemencement des bordures par des végétaux herbacés du type carex ou roseau.
- le raclage des fonds des deux passages à gué ainsi que de la descente de l'abreuvoir, pour enlever les vases, et le renforcement de l'empierrement existant par apport de pierres. Ces interventions se limiteront aux emplacements existants.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation. Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à novembre.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires. Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Des sous berges pour recréer un habitat piscicole devront être réaménagées le long des parcours.

ARTICLE 5 : Durée des travaux. L'intervention totale sera de trois mois et devra être terminée début novembre 2004. La brigade départementale de la pêche devra être prévenue de la période de démarrage des travaux.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours. Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Sous Préfet de CLAMECY,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de CORBIGNY.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 23 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Gérard FALLON

2004-DDAF-2331-arrêté portant abrogation du règlement d'eau du barrage de Cussy sur le ruisseau "Maria", et de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable correspondants

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à 214-6, L.215-10 et L. 432-3,
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et notamment ses articles 40, 26 et 27,

VU le SDAGE Loire Bretagne,

VU le dossier déposé au guichet unique de la MISE par le parc régional du Morvan en date du 25 mai 2004,

VU l'expertise du Conseil Supérieur de la Pêche incluse au dossier,

CONSIDERANT que la réalisation d'ouvrages de prise d'eau sur le ruisseau « Maria » aux fins d'alimentation en eau potable de la commune de Moulins-Engilbert a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 26 janvier 1931,

CONSIDERANT que le règlement d'eau du barrage de Cussy sur le ruisseau « Maria » a été défini par arrêté préfectoral du 24 mai 1932,

CONSIDERANT que le barrage situé sur le ruisseau « Maria » est désaffecté, qu'il constitue une perturbation significative pour la faune piscicole, et que son retrait participe à la restauration du milieu aquatique conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser consistent en un rétablissement du lit naturel du cours d'eau, que par conséquent, ils ne constituent pas une modification du profil en long ou en travers du cours d'eau,

CONSIDERANT que l'abaissement de niveau d'eau sera limité à l'emprise du périmètre de protection de l'ouvrage,

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Article 1 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 1931 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Moulins Engilbert et l'arrêté préfectoral du 24 mai 1932 portant règlement d'eau du barrage de Cussy sur le ruisseau « Maria » sont abrogés.

Article 2 – Mise en œuvre

Sur accord de la commune de Moulins-Engilbert propriétaire de l'ouvrage, le Parc Régional du Morvan est autorisé à mettre en œuvre la destruction du barrage d'alimentation en eau potable désaffecté, situé sur le ruisseau « Maria » en limite des communes d'Onlay et Villapourçon au lieu dit « Bois de la Brosse ».

Les travaux seront réalisés conformément au dossier et plans déposés, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 3 – Descriptif des travaux

Les travaux de destruction de l'ouvrage comprennent :

- le désensablement de l'amont de l'ouvrage.
- le dépôt en bordure de berge des sédiments utiles pour le rechargement du cours d'eau aval en éléments grossiers propices à la faune piscicole,
- la destruction de l'ouvrage sur toute sa largeur. La base de l'ouvrage pourra être maintenue en fonction des contraintes techniques de la digue,
- la création de 4 seuils d'une hauteur inférieure à 35 cm en aval du barrage en cas de maintien de la base de l'ouvrage. Ces seuils seront réalisés de façon à permettre le franchissement piscicole,
- l'éparpillement de pierres dans le lit amont afin de diversifier le milieu,
- l'enlèvement ou la condamnation de la vanne de fond,
- la démolition de la clôture et du cabanon attenant à l'ouvrage,
- l'entretien de la ripisylve et le retrait des seuls embâcles constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou au franchissement piscicole.
- l'évacuation des déblais n'ayant pas pu être utilisés pour l'aménagement du site.

Article 4 –Phase de travaux

Un système temporaire de filtration des fines doit être installé en aval du ruisseau lors de la réalisation des travaux.

Tous travaux devant mettre en œuvre du ciment devront être réalisés à sec de façon à éviter tout départ de laitances dans le ruisseau.

Les engins qui travailleront sur le site devront être correctement entretenus et les aires d'entreposage devront être éloignées du cours d'eau de façon à prévenir toute pollution accidentelle.

Les travaux seront réalisés en basses eaux et hors période de reproduction de la truite et du chabot, soit de juin à octobre inclus.

La durée des travaux est de 7 jours effectifs.

Article 5 - Responsabilités

Le permissionnaire demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers par suite de la destruction de l'ouvrage.

Article 6 - Contrôles

Le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 7 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Voies de recours

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, de quatre ans pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre,
- soit hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Ecologie et du Développement durable – Direction de l'Eau – 20 avenue de Ségur – 75 302 PARIS 07 SP

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au bout d'un délai de deux mois.

- soit contentieux, auprès du tribunal administratif de DIJON.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 9 - Exécution

- Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Sous Préfet de CHATEAU-CHINON,
- Messieurs Les Maires de MOULINS-ENGILBERT, ONLAY et VILLAPOURCON,
- Monsieur Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre,
- Monsieur Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché en mairie de MOULINS ENGILBERT, ONLAY et VILLAPOURCON et dont ampliation sera adressée à Madame La Directrice Régionale de l'Environnement de Bourgogne et à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 juillet 2004,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général par intérim,
Patrick NAUDIN

4. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1. Service établissements de santé et personnes âgées

ARHB/DDASS58/2004-44-Arrêté en date du 29 juillet 2004 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-12 en date du 13 février 2004 modifié portant fixation pour l'année 2004 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Nevers

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R. 714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34;

Vu le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

Vu les décrets n°92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté en date du 16 avril 2004 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Article 1^{er} .- L'article 1^{er} de l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-12 en date du 13 février 2004 modifié sus visé est modifié comme suit :

Par attribution d'une enveloppe nationale non reconductible d'un total de 8.612,00 € venant en augmentation de la dotation globale de financement 2004, la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de NEVERS (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée, pour l'année 2004 à :

87.022.087,00 € (dotation précédente : 87.013.475,00 €)

85.305.041,00 € au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour
(dotation sans changement)

1.717.046,00 € au titre du forfait de soins de longue durée
(dotation précédente 1.708.434,00 €)

Le reste est sans changement.

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 .- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 29 JUIL. 2004
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Maureen MAZAR

ARHB/DDASS58/2004-45-Arrêté modifiant l'arrêté n° A RHB/DDASS/58/2004-35 en date du 1er juin 2004 portant fixation pour l'année 2004 du forfait global annuel de soins de longue durée du Centre de Long Séjour de Luzy

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1er;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

Vu les décrets n°92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu la délibération du 17 octobre 2003 du Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de LUZY;

Vu l'arrêté en date du 16 avril 2004 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-35 en date du 1^{er} juin 2004 portant fixation pour l'année 2004 du forfait global de soins de longue durée du Centre de Long Séjour de LUZY ;

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004/n°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

Vu l'instruction n°DHOS/F2/2004/149 du 30 mars 2004 relative au déroulement de la campagne budgétaire 2004 des établissements financés par dotation globale ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1^{er} .- L'article 1^{er} de l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-35 en date du 1^{er} juin 2004 sus visé est modifié comme suit :

Par attribution d'une enveloppe nationale non reconductible d'un total de 2.756,00 € venant en augmentation de la dotation globale de financement 2004, Le forfait global annuel de soins de longue durée du Centre de Long Séjour de LUZY représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé pour l'année 2004 à :

550.854,00 € (dotation précédente : 548.098,00 €)

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 .- M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 29 JUIL. 2004
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Maureen MAZAR

ARHB/DDASS58/2004-46-Arrêté modifiant l'arrêté n° A RHB/DDASS58/2004-09 en date du 13 février 2004 modifié portant fixation pour l'année 2004 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Château-Chinon

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R. 714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

Vu les décrets n°92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté en date du 16 avril 2004 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-09 en date du 13 février 2004 portant fixation pour l'année 2004 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Château-Chinon ;

Vu l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-34 en date du 1^{er} juin 2004 portant fixation pour l'année 2004 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Château-Chinon ;

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004/n°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

Vu l'instruction n°DHOS/F2/2004/149 du 30 mars 2004 relative au déroulement de la campagne budgétaire 2004 des établissements financés par dotation globale ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} .- L'article 1^{er} de l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-09 en date du 13 février 2004 modifié sus-visé est modifié comme suit :

Par attribution d'une enveloppe nationale non reconductible d'un total de 4.562,00 € venant en augmentation de la dotation globale de financement 2004, la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2004 à :

2.699.219,40 € (dotation précédente 2.694.657,40 €)

1.789.538,40 € au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour
(dotation sans changement)

909.681,00 € au titre du forfait de soins de longue durée
(dotation précédente 905.119,00 €)

Le reste est sans changement.

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 .- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par Intérim de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 29 juillet 2004
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Maureen MAZAR

ARHB/DDASS58/2004-47-arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-47 du 30 juillet 2004 modifiant l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-13 du 13 février 2004 modifié portant fixation pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de La charité-sur-loire

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6145-1 et suivants et, R 714-3-19, R 714-3-20 et R 714-3-26 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L 174-1-1, L 174-3 et L 174-4 ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97- 1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, modifié relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-43 du 22 juin 2004 modifiant l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-13 du 13 février 2004 portant fixation pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté en date du 16 avril 2004 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004/n°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'instruction n°DHOS/F2/2004/149 du 30 mars 2004 relative au déroulement de la campagne budgétaire 2004 des établissements financés par dotation globale ;

Vu la convention tripartite, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet à compter du 1^{er} octobre 2003 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-13 du 13 février 2004 modifié susvisé est modifié comme suit :

⇒ par attribution d'une enveloppe nationale NON reconductible venant en augmentation de la dotation globale de financement 2004 pour un montant de

10 402 €

la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2004 à :

6 642 220,36 € (dotation précédente : 6 631 818,36 €)

dont : 4 568 169,76 € (dotation sans changement)
au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour

2 074 050,60 € (dotation précédente : 2 063 648,60 €)
au titre du forfait de soins de longue durée

Le reste est sans changement.

Article 2 : Les tarifs de prestations déterminés à l'article 2 ne comprennent pas le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 susvisée.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 30 juillet 2004
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
Maureen MAZAR

ARHB/DDASS58/2004-48-arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-48 du 30 juillet 2004 modifiant l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-14 du 13 février 2004 modifié portant fixation pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Cosne-cours-sur-loire

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6145-1 et suivants et, R 714-3-19, R 714-3-20 et R 714-3-26 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L 174-1-1, L 174-3 et L 174-4 ;

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97- 1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 16 avril 2004 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-31 du 26 mai 2004 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-14 du 13 février 2004 portant fixation pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004/n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'instruction n°DHOS/F2/2004/149 du 30 mars 2004 relative au déroulement de la campagne budgétaire 2004 des établissements financés par dotation globale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-14 du 13 février 2004 modifié susvisé est modifié comme suit :

⇒ par attribution d'une enveloppe nationale NON reconductible venant en augmentation de la dotation globale de financement 2004 pour un montant de :

4 895 €

La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2004 à :

8 278 740,18 € (dotation précédente : 8 273 845,18 €)

dont : 7 302 735,18 € au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour
(dotation sans changement)

976 005,00 € (dotation précédente : 971 110,00 €)
au titre du forfait de soins de longue durée

Le reste est sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -

54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 30 juillet 2004
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
Maureen MAZAR

ARHB/DDASS58/2004-49-arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-49 du 30 juillet 2004 modifiant l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-17 du 13 février 2004 modifié portant fixation pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre du Cure Médicale de Pignelin

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6145-1 et suivants et, R 714-3-19, R 714-3-20 et R 714-3-26 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L 174-1-1, L 174-3 et L 174-4 ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97- 1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 16 avril 2004 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-32 du 26 mai 2004 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-17 du 13 février 2004 portant fixation pour l'année 2004, de la dotation

globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN ;

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004/n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'instruction n°DHOS/F2/2004/149 du 30 mars 2004 relative au déroulement de la campagne budgétaire 2004 des établissements financés par dotation globale ;

SUR proposition de Mme le Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-17 du 13 février 2004 modifié susvisé est modifié comme suit :

⇒ par attribution d'une enveloppe nationale NON reconductible venant en augmentation de la dotation globale de financement 2004 pour un montant de :

16 297 €

la dotation globale de financement du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2004 à :

3 619 980,00 € (dotation précédente : 3 603 683,00 €)

dont : 370 485,00 € au titre de l'hospitalisation en moyen séjour
(dotation sans changement)

3 249 495,00 € (dotation précédente : 3 233 198,00 €)
au titre du forfait de soins de longue durée

Le reste est sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice déléguée de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 30 juillet 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
Maureen MAZAR

ARHB/DDASS58/2004-50-arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-50 du 30 juillet 2004 modifiant l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-42 du 14 jui n 2004 portant fixation pour l'année 2004, du fofait global de soins de longue durée du centre de long séjour de Saint-pierre-le-moutier

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6145-1 et suivants et, R 714-3-19, R 714-3-20 et R 714-3-26 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L 174-1-1, L 174-3 et L 174-4 ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diver ses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en a pplication de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97- 1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2001-1084 du 20 novembre 2001 relat if aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 200 1-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 porta nt application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004/n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 16 avril 2004 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-42 du 14 juin 2004 portant fixation pour l'année 2004, du forfait global annuel de soins de Longue Durée du Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER ;

Vu la convention tripartite, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet à compter du 1^{er} octobre 2003;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-42 du 14 juin 2004 susvisé est modifié comme suit :

⇒ par attribution d'une enveloppe nationale NON reconductible venant en augmentation de la dotation globale de financement 2004 pour un montant de :

7 080 €

le forfait global de soins de longue durée du Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé pour l'année 2004 à :

1 468 940 € (dotation précédente : 1 461 860 €)
dont 55 980 € provenant de l'enveloppe médico-sociale)

Article 2 : Les tarifs de prestations déterminés à l'article 2 ne comprennent pas le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 susvisée.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 30 juillet 2004
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
Maureen MAZAR

2004-DDASS-2335-arrêté n°2004-DDASS-2335 du 30 juil let 2004 portant fixation pour l'année 2004, du forfait global annuel de soins et des tarifs journaliers de la maison de retraite et du service de soins à domicile du centre de long séjour de Saint-Pierre-Le-Moutier

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1er;

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé;

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999, modifié relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n°2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

Vu la convention tripartite, entre la Maison de Retraite du Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Préfet de la Nièvre prenant effet à compter du 1^{er} octobre 2003 ;

Vu la délibération des 14 octobre 2003 du Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1^{er} : Le forfait global annuel de soins du Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé pour l'année 2004 comme suit :

- au titre de la maison de Retraite

704 557,83 €

dont : 3 503,52 € de mesures NON reconductibles

- au titre du service de soins à domicile

552 362,84 €

dont : 2 936,12 € de mesures NON reconductibles

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à la Maison de Retraite sont fixés pour l'année 2004 à :

- GIR 1 et 2 : 40,46 €
- GIR 3 et 4 : 29,12 €
- GIR 5 et 6 : 23,26 €

Article 3 : Le forfait journalier du service de soins à domicile est fixé à compter du 1^{er} janvier 2004 à :

35,84 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux-54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 juillet 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Patrick NAUDIN

Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un contremaître - électricité au Centre Hospitalier de Nevers

Le Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) organise un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un contremaître – électricité.

Ce concours est organisé en application de l'article 9, section 2 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des

conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers sans condition d'ancienneté ni d'échelon et ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade. Lorsque ces deux catégories n'existent pas dans l'établissement, peuvent être admis à concourir les ouvriers professionnels spécialisés ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant huit ans de services effectifs en cette qualité.

Les candidatures devront être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à Monsieur de Directeur des Ressources Humaines, 1 boulevard de l'hôpital, 58033 NEVERS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Avis de concours sur titres pour le recrutement de quatre maîtres ouvriers au Centre Hospitalier de Decize

Un concours sur titres pour le recrutement de quatre maîtres ouvriers est organisé au Centre Hospitalier de Decize, en application de l'article 14 alinéa 2 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 14 alinéa 2 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un CAP ou d'un BEP, ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services publics.

Ce concours est ouvert aux candidats(es) âgés(es) de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (article 24). La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, à la Direction du Centre Hospitalier – 74 Route de Moulins - 58302 DECIZE Cedex – Tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier sont à demander au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Decize.

ARHB/DDASS58/2004-51-Arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-51 du 9 août 2004 modifiant l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2004-15 du 13 février 2004 modifié portant fixation, pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestation du Centre hospitalier de DECIZE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6145-1 et suivants et, R 714-3-19, R 714-3-20 et R 714-3-26 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L 174-1-1, L 174-3 et L 174-4 ;

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97- 1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n°2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 16 avril 2004 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-41 du 11 juin 2004 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-15 du 13 février 2004 portant fixation pour l'année 2004, de la dotation globale de financement (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de DECIZE ;

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004/n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'instruction n°DHOS/F2/2004/149 du 30 mars 2004 relative au déroulement de la campagne budgétaire 2004 des établissements financés par dotation globale ;

Vu la convention tripartite, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de DECIZE, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet à compter du 1^{er} mars 2004 ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-15 du 13 février 2004 modifié susvisé est modifié comme suit :

⇒ par attribution d'une enveloppe nationale non reconductible venant en augmentation de la dotation globale de financement 2004 pour un montant de :

3 340 €

la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de DECIZE (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2004 à :

18 897 303,79 € (dotation précédente : 18 893 963,79 €)

dont : 18 231 339,79 € au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour
(dotation sans changement)

dont : 665 964,00 € au titre du forfait de soins de longue durée
3 340 € de mesures NON reconductibles
(dotation précédente : 662 624,00 €)

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°ARHB/DDASS58 /2004-15 du 13 février 2004 modifié susvisé est modifié comme suit :

Les tarifs journaliers afférents aux soins de longue durée sont fixés, pour l'année 2004 à :

- GIR 1 et 2 : 48,28 €
- GIR 3 et 4 : 41,50 €
- GIR 5 et 6 : 17,61 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 9 août 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Pour la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
L'inspecteur Principal,
Véronique LAGNEAU

2438-ARRETE portant rejet de la demande présentée par l'hôpital local de Lormes tendant à porter la capacité du service de soins à domicile de 26 à 40 places.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-10;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le Décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU le Décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale;

VU le Décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU la demande présentée le 28 février 2004 par l'Hôpital Local de Lormes visant à étendre la capacité de 14 places du service de soins à domicile de Lormes;

VU l'avis défavorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 15 juin 2004 ;

Considérant la réouverture programmée en 2004 du centre de soins infirmiers de Lormes, géré par la Croix Rouge Française;

Considérant le projet de création d'un service d'hospitalisation à domicile sur la zone Morvan géré par la Croix Rouge Française;

Considérant que le projet n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le schéma gérontologique départemental, le taux d'équipement actuel sur le canton de Lormes – 39,6 places pour 1000 habitants de plus de 75 ans -- étant supérieur au taux moyen de 24% retenu dans le schéma ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1^{ER}: La demande présentée par l'Hôpital Local de Lormes tendant à porter la capacité du SSIAD de 26 à 40 places, est rejetée.

ARTICLE 2: Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Il sera en outre affiché, dans un délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, et pour une durée d'un mois dans les locaux de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 11 août 2004

Le Préfet,
Patrick PIERRARD

2437-ARRETE portant autorisation d'ouverture de 4 places de service de soins à domicile pour personnes âgées, couvrant les cantons de la Charité sur Loire et Prémery par l'Association ADMR Entre Loire et Nièvres.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles

L 313-1 à L 313-10;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU le Décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Considérant l'existence des besoins en places de services de soins à domicile dans la zone géographique considérée et les moyens financiers actuellement disponibles au niveau départemental permettant l'ouverture de 4 places de SSIAD;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1^{ER}: L'ouverture de 4 places du Service de soins à domicile pour personnes âgées couvrant les cantons de la Charité sur Loire et Prémery par l'Association ADMR Entre Loire et Nièvrès, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2004.

La capacité autorisée et installée se trouve ainsi portée à 10 places.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Il sera en outre affiché, dans un délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, et pour une durée d'un mois dans les locaux de la Préfecture de la NIEVRE ainsi que ceux de la Mairie de la Charité sur Loire.

ARTICLE 3 : L'extension de ces places 4 places sera portée au Fichier national des établissements Sanitaires et Sociaux (N°FINESS 580 001469).

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 11 août 2004

Pour Le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 8 cadres de santé de la fonction publique hospitalière organisé par le Centre Hospitalier de Nevers

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière – Le Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) organise un concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière :

- * 4 postes au CH de Nevers,
- * 3 postes au CHS de La Charité sur Loire,
- * 1 poste au CH de Decize,

Ce concours est organisé en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière. Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les dossiers de candidature sont à adresser, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines – Hôpital Pierre Bérégovoy, 1 Boulevard de l'Hôpital, 58033 Nevers cedex.

4.2. Service inspection de la santé

2004.DDASS.2174-arreté portant retrait de l'agrément de la SELARL GUERIN-LEVY-MANOUVRIER-SOYEZ-VERMEE sise 37 rue St Martin - 58000 NEVERS et sa radiation de la liste des SELARL de laboratoires d'analyses de biologie médicale de la Nièvre

VU les articles L 6211-2 et L6211-3 du code de la santé publique,

VU les articles L 6212-1 à L6212-5 du code de la santé publique,

VU la loi N°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérale soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,

VU le décret N°76-1004 du 4 novembre 1976 modifié fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale,

VU le décret N°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté préfectoral N°17-7799 du 6 septembre 1997 modifié, portant autorisation de fonctionnement de la SELARL laboratoire d'analyses de biologie médicale GUERIN-LEVY-MANOUVRIER-SOYEZ-VERMEE et son inscription sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale du département de la Nièvre,

VU le procès verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 22 avril 2004 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) GUERIN LEVY MANOUVRIER SOYEZ VERMEE,

VU la lettre en date du 21 juin 2004 de Mme la directrice des affaires sanitaires et sociales du département de la Nièvre à M. le président de la SELARL GUERIN LEVY MANOUVRIER SOYEZ VERMEE,

VU l'avis favorable en date du 21 juin 2004 émis par le conseil central de la section G (pharmaciens biologistes) de l'ordre national des pharmaciens,

SUR proposition de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Article 1^{er} : l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale GUERIN LEVY MANOUVRIER SOYEZ VERMEE sise 37 rue St Martin – 58000 Nevers est retiré.

Article 2 : la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale GUERIN LEVY MANOUVRIER SOYEZ VERMEE est radiée de la liste départementale des société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyse de biologie médicale.

Article 3 :M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Mme GUERIN Danièle

M. LEVY Marc

M. MANOUVRIER Jean-Pierre

M. VERMEE François

Mme SOYEZ Françoise

M. le ministre de la santé et de la protection sociale (DHOS)

Mme la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales

M. le président de l'ordre national des pharmaciens – conseil central de la section G

Mme la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Nièvre

M. le directeur de la mutualité sociale agricole de la Nièvre

Fait à Nevers, le 19 juillet 2004

Pour le Préfet,

et par délégation

Le Secrétaire Général par intérim

Patrick NAUDIN

2004.DDASS.2175-arrete portant agrément de la SELAS GUERIN-LEVY-MANOUVRIER-VERMEE sise 37 rue St martin - 58000 NEVERS et son inscription sur la liste des SELAS de laboratoires d'analyses de biologie médicale de la Nièvre.

VU les articles L 6211-2 et L 6211-3 du code de la santé publique,

VU les articles L 6212-1 à L 6212-5 du code de la santé publique,

VU la loi N°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérale soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,

VU le décret N°76-1004 du 4 novembre 1976 modifié fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale,

VU le décret N°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté préfectoral N°17-7799 du 6 septembre 1997 modifié, portant autorisation de fonctionnement de la SELARL laboratoire d'analyses de biologie médicale GUERIN-LEVY-MANOUVRIER-SOYEZ-VERMEE et son inscription sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale du département de la Nièvre,

VU le procès verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 22 avril 2004 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) GUERIN LEVY MANOUVRIER SOYEZ VERMEE approuvant sa transformation en société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS),

VU la convention de cession d'actions et cessation d'activité de Mme SOYEZ,

VU la lettre en date du 21 juin 2004 de Mme la Directrice des affaires sanitaires et sociales du département de la Nièvre à M. le président de la SELARL GUERIN LEVY MANOUVRIER SOYEZ VERMEE,

VU l'avis favorable en date du 21 juin 2004 émis par le conseil central de la section G (pharmaciens biologistes) de l'ordre national des pharmaciens,

SUR proposition de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Article 1^{er} : la société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale GUERIN LEVY MANOUVRIER VERMEE sise 37 rue St Martin – 58000 Nevers est agréée.

Article 2 : la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale GUERIN LEVY MANOUVRIER VERMEE est inscrite sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale sous le N°1-58

Article 3 : les laboratoires d'analyses de biologie médicale gérés par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale GUERIN LEVY MANOUVRIER VERMEE restent inscrits sur la liste départementale des laboratoires d'analyses médicales avec les caractéristiques suivantes :

Numéro autorisation	adresse	directeurs	directeurs adjoints
58.23	37 rue St Martin 58000 NEVERS	- Mme GUERIN - M. LEVY	
58.16	8 rue Franc Nohain 58200 COSNE / LOIRE	- Dr MANOUVRIER	Melle ANDRIAU
58.22	16 rue Denfert Rochereau 58300 DECIZE	- M. VERMEE	

Article 4 :M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme GUERIN Danièle
- M. LEVY Marc
- M. le Docteur MANOUVRIER Jean-Pierre

- M. VERMEE François
- M. le ministre de la santé et de la protection sociale (DHOS)
- Mme la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le président de l'ordre national des pharmaciens – conseil central de la section G
- Mme la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Nièvre
- Monsieur le directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre

Fait à Nevers, le 19 juillet 2004
 Pour le Préfet
 et par délégation
 le Secrétaire Général par intérim
 Patrick NAUDIN

5. Direction des services fiscaux

5.1. *direction*

Conseils aux Maires - Mémento de septembre 2004

Memento de septembre 2004

◆ Attention appelée :

A compter du 1^{er} janvier 2004, tous les services des impôts du département (conservations des hypothèques, centre des impôts foncier, recette divisionnaire, centres-recettes et centres des impôts) sont ouverts au public du :

lundi au vendredi de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 15

La réception sur rendez-vous reste, bien entendu, offerte.

La recette divisionnaire des impôts de Nevers-Nord et la recette principale des impôts de Nevers-Sud ont fusionné le 1er janvier 2004 en une recette unique : la recette divisionnaire des impôts de Nevers.

Cette recette regroupe donc les circonscriptions des deux recettes fusionnées.

Ses coordonnées sont les mêmes que celles des deux anciennes recettes, à savoir :

Hôtel des impôts de Nevers, 19 rue Camille BAYNAC BP 888

58015 NEVERS Cedex

Nouveauté 2004 : chaque année, l'administration fournit aux communes une documentation cadastrale (matrice et état de section) et fiscale (rôles de fiscalité directe locale) livrée sur papier ou, pour les collectivités qui l'ont souhaité, sur microfiches ou sur support informatique.

A compter de l'année 2004, un cédérom, support moderne et maniable, se substituera aux microfiches et aux documents imprimés.

Le plan cadastral pourra également, en fonction de l'état d'avancement des travaux de numérisation ou de scannage, être disponible sous forme numérique en lieu et place de l'impression papier.

Un courrier d'information complet a été récemment adressé aux maires leur précisant les modalités de mise en service de cette nouvelle documentation et les dates à respecter pour formuler leurs options.

Toute l'année :

◆ Fiscalité directe locale

Renvoyer au Responsable de centre des impôts dans un délai de 10 jours, les réclamations présentées en matière d'impôts locaux après avis du maire ou de la commission communale.

A compter de 2003, les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents, relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions et que celles relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, doivent être prises avant le 1^{er} octobre au lieu du 1^{er} juillet, pour être applicables l'année suivante (Article 100 de la loi de finances pour 2003 – n°2002-1575 du 30 décembre 2002).

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

La délibération instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doit être prise avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante (alinéa 1 du II de l'article 1639 A bis du Code général des impôts).

Cette date s'applique également pour les délibérations relatives aux exonérations et réductions de la taxe (Article 1521-III du Code général des impôts).

◆ Droit de préemption urbain

Le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifiant le Co de de l'Urbanisme (Chapitre 1er du titre 1er du livre II) a défini les conditions d'application du droit de préemption urbain institué de plein droit dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par un P.O.S par la loi d'aménagement du 18 juillet 1985.

Aux termes de ce décret, la déclaration par laquelle le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption manifeste l'intention d'aliéner ce bien est établie dans les formes prescrites par un arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme.

Cette déclaration, qui doit être adressée en 4 exemplaires à la Mairie de la commune de situation du bien doit indiquer les prix et conditions de l'aliénation projetée y compris, s'il y a lieu, le prix de l'estimation de l'immeuble ou du droit offert en contrepartie.

Dès réception de la déclaration, le maire en transmet copie au Directeur des Services fiscaux, en précisant si cette transmission vaut demande d'avis.

Dans la mesure où les déclarations parviennent par liasses à la Direction des Services Fiscaux, il paraît préférable, lorsque la Collectivité a l'intention d'acquérir, et compte tenu des délais d'exercice du droit de préemption urbain, d'accompagner la transmission de la déclaration d'aliéner, d'une lettre demandant l'estimation de l'immeuble concerné.

◆ Service des Domaines – Estimations :

- L'arrêté du 17 décembre 2001, publié au Journal Officiel du 1^{er} janvier 2002 a relevé les limites minimales de consultation du service des Domaines jusqu'à :
12 000 € de loyer annuel, charges comprises, en matière de prise à bail ;
75 000 € en valeur vénale pour les projets d'acquisition amiable.

Il est précisé :

1) qu'en ce qui concerne les opérations d'ensemble, le seuil de 75 000 € doit être apprécié en fonction du montant global de l'opération (chaque acquisition particulière même inférieure à 75 000 € est donc soumise à consultation dès lors que l'ensemble de l'opération est égal ou supérieur à cette valeur).

2) qu'en ce qui concerne les acquisitions poursuivies sous déclaration d'utilité publique et les accords amiables conclus sous la procédure d'expropriation, les collectivités et services expropriants sont tenus de consulter le Service des Domaines sur ces projets quel qu'en soit le montant.

Le décret d'application de l'arrêté précité est en cours de publication.

L'attention des Collectivités est appelée sur les dispositions de la loi 95-127 du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics, applicable à compter du 9 mai 1995, qui remet en cause les dispositions de la loi du 22 juillet 1982, abrogeant l'obligation de consultation du service des domaines en matière d'aliénation.

Cette loi dispose en effet que « toute cession d'immeubles et de droits immobiliers - quels que soient la forme et le prix envisagé- réalisée par les collectivités territoriales, dont les communes de plus de 2000 habitants, doit donner lieu à une délibération motivée prise au vu de l'avis du Service des Domaines ».

Cet avis devant être rendu dans le délai réglementaire d'un mois, les services consultants devront prendre toutes dispositions utiles pour que les consultations soient effectuées en temps opportun.

Les demandes d'évaluations précisant le but de l'opération, la désignation des biens à acquérir ou à aliéner - références cadastrales - superficies bâties et non bâties, état des réseaux - les noms et adresses des propriétaires et leurs prétentions, si elles sont connues, doivent être adressées à la Direction des Services Fiscaux, 14, bis, rue Jeanne d'Arc - 58019 NEVERS CEDEX

Elles doivent être accompagnées, dans la mesure du possible, d'un plan de situation et d'un plan ou croquis des locaux. Les estimations étant effectuées en conformité avec la réglementation d'urbanisme, il est demandé aux collectivités de bien vouloir informer le Service des Domaines des modifications intervenues dans les Plans d'Occupation des Sols (révision en cours - application anticipée).

Une délibération du Conseil municipal doit être systématique, préalablement à toute acquisition d'immeubles appartenant à l'Etat (Actes d'acquisition rédigés par le Service des Domaines).

L'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 a modifié les règles de consultation du service des Domaines par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en matière d'acquisitions immobilières et de prises en location. Désormais, une simple obligation de délibérer au vu de l'avis du service domanial se substitue :

à la formalité consistant pour les notaires à recueillir le visa du Directeur des Services fiscaux sur les projets d'acte avant leur publication au fichier immobilier ;

à la décision expresse de passer outre, exigée des consultants qui entendaient réaliser une acquisition pour un montant supérieur à l'évaluation domaniale.

Le nouveau dispositif est applicable à compter du 13 décembre 2001.

◆ Cadastre :

● Le centre des impôts foncier de Nevers-II, anciennement 21 bis, rue Jean-Desveaux à Nevers, en charge des arrondissements de Cosne et de Clamecy, est fusionné, depuis le 19 mai 2003, avec le centre des impôts foncier de Nevers-I, compétent pour les arrondissements de Nevers et de Château-Chinon et installé à l'Hôtel des impôts de Nevers, 19, rue Camille Baynac. A cette adresse, le nouveau centre des impôts foncier de Nevers devient compétent pour l'ensemble du département.

● Pour tenir compte du passage à l'euro, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 28 août 2001, les tarifs de délivrance des extraits et reproductions de documents cadastraux sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2002. Il est rappelé qu'à compter du 3 décembre 2001, est entrée en vigueur la gratuité des extraits cadastraux modèles 1 et 3.

● En ce qui concerne la documentation cadastrale miniaturisée, les tarifs applicables sont les suivants :

Microfiches cadastrales (RP - LA - LN - LP) :

1ère collection : 1 EURO par microfiche

collection supplémentaire : 0,50 EURO par microfiche

minimum de perception : 30 EUROS par commande

Ces documents sont délivrés sous certaines conditions aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi qu'aux organismes chargés d'une mission de service public, par :

- la Direction des Services fiscaux, 14 bis rue Jeanne d'Arc à NEVERS
- le Centre des Impôts foncier de Nevers, 19 rue Camille Baynac à NEVERS

Pour les microfiches cadastrales :

La délivrance aux SAFER dépend de la Direction générale des Impôts, Service des Opérations Fiscales et Foncières ainsi que toute demande de dimension nationale.

Enfin, il n'est pas envisagé pour le moment la communication de ces documents aux personnes privées.

La délivrance des microfiches répertoire des communes et annuaire n'est plus assurée. Toutefois, les microfiches détenues par les Centres des impôts fonciers pourront être librement consultées par les usagers.

- En application de l'arrêté du 25 mars 1981 (J.O. du 18 avril 1981) modifiant l'arrêté du 30 octobre 1963, le répertoire départemental des prises de vues aériennes, des plans et orthophotoplans à grande échelle, a été mis en service le 9 décembre 1982 et la dernière mise à jour le 7 décembre 1988.

Le répertoire permet à tout service producteur ou utilisateur de documentation topographique d'être renseigné sur les documents déjà existants susceptibles d'être utilisés pour ses propres besoins et d'éviter des frais d'exécution formant double emploi.

Il se compose :

I - d'un atlas présentant l'emprise des travaux photographiques et topographiques effectués dans le département ;

II – de fiches d'inventaire donnant les principales caractéristiques des chantiers représentés sur l'atlas.

I - l'atlas est constitué :

- d'une première coupure intitulée « Tableau d'assemblage des planches » représentant l'ensemble du département à une échelle voisine au 1/25000^{ème} et en surcharge le découpage en 6 coupures au 1/10000^{ème}, désignées A - B - C - D - E – F ;

- des 6 coupures visées ci-dessus et pour chacune d'elles, de cinq jeux de fonds au 1/10000^{ème} respectivement destinées à répertorier :

1° les prises de vues aériennes à une échelle supérieure à 1/10000^{ème} ;

2 ° les prises de vues aériennes à une échelle comprise entre 1/10000^{ème} et 1/20000^{ème} ;

3 ° les prises de vues aériennes à une échelle comprise entre 1/20000^{ème} et 1/30000^{ème} ;

4 ° les plans et orthophotoplans au 1/2000^{ème} ;

5 ° les plans et orthophotoplans au 1/5000^{ème} ;

Il est précisé que seuls sont répertoriés les chantiers achevés postérieurement au 1er janvier 1970.

II - Les fiches d'inventaire sont de 2 types :

1° les prises de vues aériennes ;

2 ° les plans ou orthophotoplans.

Elles comportent principalement :

- les noms, numéros et principales caractéristiques du chantier ;
- les références à la coupure de l'atlas.

Le répertoire peut être consulté gratuitement dans les bureaux du Cadastre :

- Centre des Impôts foncier de Nevers - 19, rue Camille Baynac - BP 888
58015 NEVERS CEDEX - Tél : 03.86.68.49.49